IMT Nuremberg Archives

H – 541

International Court of Justice

2979
7 p

H0541 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

- - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

Séance du mercredi 10 avril 1946, ouverte à 10 heures sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

DR THOMA. - Plaise au Tribunal,

J'ai déclaré hier que le passage de Labouche n'était pas souligné en rouge dans mon livre de documents et ne devait pas être lu. Mon affirmation n'était pas exacte. Mon client, Monsieur Rosenberg, m'a envoyé hier, pendant que je plaidais, la note suivante :

" Dans le livre de documents, les passages qu'on désire citer sont soulignés en rouge, le reste n'a même pas besoin d'être traduit. Les passages cités de l'écrivain français n'étaient pas prévus. "

J'en ai déduit que ce passage ne devait pas être traduit. Ce renseignement de Rosenberg avait un autre sens. Rosenberg avait certains documents soulignés de rouge, il avait marqué ces documents et cela voulait dire que ces passages ne devaient pas être lus. La citation de La bouche en faisait partie, d'où cette erreur.

J'ai de même hier que le passage que Monsieur Justice Jackson a cité aurait été mal traduit. Là encore, il y a eu erreur de ma part, erreur provenant du fait que le mot " bâtard " a été souligné ; je croyais que l'on voulai

H0541-0003

dire " demi-juif " et je demande au service de traduction de bien vouloir m'excuser.

LE PRESIDENT. - Docteur Thoma, le Tribunal comprend très bien qu'il se soit produit certaines erreurs et personne, je crois, et en tout cas, pas le Tribunal ,ne vous accuse de mauvaise foi dans cette affaire. Le Tribunal comprend très bien qu'il se soit produit quelques malentendus, quelques erreurs qui ont amené tout ce qui est arrivé.

DR THOMA. - Je remercie le Tribunal.

DR NELTE. - Monsieur le Président, me permettez-vous de poser une question au Tribunal au sujet de la procédure pour le cas Vesthoff ?

J'avais déclaré hier pour quelles raisons je croyais pouvoir renoncer au témoignage de Vesthoff. D'après les déclarations du Ministère britannique, l'erreur a été rectifiée et ce que je pensais est donc devenu inutile. Je voudrais donc demander au Tribunal si la situation originale a été rétablie ~~xx~~,si le témoin cité par le Tribunal est considéré comme témoin à décharge pour moi ou si, au contraire, je dois demander à nouveau que l'on m'accorde ce témoin.

LE PRESIDENT. - Non, Docteur Nelte, le Tribunal ne désire pas que vous fassiez une demande formelle. Vous pouvez poser au témoin toutes les questions lorsqu'il aura répondu aux questions que le Tribunal lui posera; le Ministère Public peut également, naturellement, lui poser des questions

DR NELTE. - Bien.

LE PRESIDENT. - Docteur Seidl, je crois que vous aviez des questions à poser au témoin Lammers au sujet de

H0541-0004

l'accusé Franck. Nous espérons que ces questions ne seront pas trop longues.

DR SEIDL. - (pour l'accusé Franck)

Q. - Témoin, le représentant du Ministère Public vous a posé hier une question en rapport avec l'action AB. " Action AB " signifie, pour votre information, action exceptionnelle de pacification. Elle devint nécessaire à la suite des agitations du Gouvernement Général en 1940. Monsieur le Représentant du Ministère Public vous a cité un passage du journal de Franck du 16 mai 1940. En ce qui me concerne, je voudrais vous lire une autre phrase de cette même citation. C'est la phrase suivante :

" Il faut empêcher toute action arbitra
" re, il faut toujours respecter la protection de la personne
" du Führer et du Reich. En outre, l'action est limitée au 15
" juin 1940 "

Le Représentant du Ministère Public vous a alors cité un autre passage en date du 30 mai. On pourrait en déduire....

LE PRESIDENT. - Le Tribunal ne pense pas que vous deviez lire le passage du journal de Franck au témoin. Vous êtes en train de ré-interroger et il n'a pas lu le journal.

DR SEIDL. - Je lui poserai une question mais il faut d'abord que je cite un autre passage afin qu'il comprenne la question.

LE PRESIDENT. - Quelle est cette question. Vous pouvez présenter son journal à Franck lorsque vous l'appellerez.

DR SEIDL. - On a interrogé le témoin hier au sujet de l'action AB et on lui a cité un passage de façon à ce qu'il soit convaincu qu'un grand nombre de Polonais auraient été fusillés sans aucun procès.

H0541-0005

LE PRESIDENT. - Quelle est la question que vous voulez poser ?

DR SEIDL. - S'il connait le conseillermilitaire Docteur Wille, quelle était sa positiondans le Gouvernement Général et de quelle façon ce Docteur Wille collaborait et s'il a été touché par cette action.

LE PRESIDENT. - Posez-lui cette question, Docteur Seidl, si vous voulez, mais le journal n'est nullement pertinent dans cette affaire.

DR SEIDL. - Mais on ne peut répondre à cette question, Monsieur le Président, que si les inscriptions du journal sont citées ; autrement, le témoin ne saisira pas le rapport.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal ne voit pas de quel rapport il s'agit. Il estime qu'il est inutile de lire le journal au témoin.

DR SEIDL. - Vous allez le voir tout de suite, Monsieur le Président. Puis-je citer une phrase du journal du 12 juin 1940 ?

LE PRESIDENT.- Non, Docteur Seidl. Vous pouvez lui poser une question mais non lui lire le journal. vous avez déclaré quelle était la question qui consistait à lui demander s'il savait que quelqu'un avait un certain poste dans le Gouvernement Général; pouvez-vous lui poser cette question là.

DR SEIDL. -

Q. - Témoin, connaissez-vous le Conseiller ministériel Docteur Wille ?

R. - Non, je ne m'en souviens pas.

H0541 - 0006

Q. - Vous ne savez plus qu'il etait chef du service légal dans le Gouvernement Général ?

R. - Non, je l'ignore.

DR SEIDL. - Alors, la première question est déjà liquidée. La deuxième question que je voulais poser au témoin se rapporte également à une instruction du journal de Franck en rapport avec les camps de concentration. Mais, là encore, je ne peux pas poser la question si je ne puis citer le journal de Franck.

LE PRESIDENT. - Dites nous quelle est la question.

DR SEIDL. - La question était : est-ce que l'avis exprimé dans la citation du journal de Franck correspond à votre première déclaration de lundi ou bien est-ce que l'avis de Monsieur le Représentant du Ministère Public est exacte d'après le journal de Franck ?

LE PRESIDENT. - Le Tribunal estime que vous pouvez poser la question si vous dites : savez-vous quelle étai l'attitude de Franck à l'égard des camps de concentration. Vous devez formuler la question de cette façon.

DR SEIDL. - Monsieur le Président, le témoin a déjà répondu à cette question dans son interrogatoire principal, lundi, il a déclaré que Franck avait une attitude négative vis à vis des camps de concentration. Hier, on lui a cité un passage du journal de Franck et le contraire pourrait en être déduit. Mais, dans le journal de Franck se trouvent des douzaines de déclarations qui confirment l'avis du témoin et qui sont en contradiction avec ce que le Ministère Public lui reproche. Je ne puis donc pas poser de questions raisonnables si je ne puis pas lui citer le journal

H0541-0007

LE PRESIDENT. - Docteur Seidl, toutes ces questions peuvent être traitées avec Franck ; vous pourrez alors citer tous les passages pertinents du journal et vous pourrez ainsi décrire l'attitude de Franck.

DR SEIDL. - La troisième question ...

LE PRESIDENT. - Docteur Seidl, c'est seulement par exception que vous, avocat de Franck, avez l'autorisation de ré-interroger et le Tribunal a déjà exprimé son opinion. Il estime que ce n'est pas vous qui devriez ré-interroger mais la personne qui a appelé le témoin. Dans les cas ordinaires, nous ne pouvons pas autoriser un nouvel interrogatoire par tous les avocats.

DR SEIDL. - Je ne pose pas d'autres questions.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer.

(On fait sortir le témoin)

Maintenant, le Tribunal demande que l'on fasse introduire le Général Westhoff.

(On fait entrer le témoin)

Sir David, pourriez-vous trouver pour moi la version allemande des déclarations du Général Vesthoff dans ces annexes ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - J'ai cherché, mais je n'ai pas pu trouver, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Oh, vous n'avez pas pu la trouver?

Q. - Pouvez-vous me dire votre nom ?

R. - Adolf.

H0541-0008

Q. - Mais, votre nom complet ?

R. - Adolf Westhof.

Q. - Répétez le serment après moi :

" Je jure par Dieu tout puissant et omniscient de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. "

(Le témoin répète le serment)

Vous pouvez vous asseoir si vous le désirez.

Q. - Général Westhof, vous avez fait une déclaration devant un certain capitaine J.B. Parnellé ?

R. - Je ne connais pas le nom du capitaine. En Angleterre, en effet, j'ai fait une déclaration.

Q. - Le 13 juin 1945, n'est-ce pas ?

R. - C'est possible, oui.

Q. - Vous ne connaissez pas l'anglais, je crois.

R. - Non.

Q. - Je vais donc lire.

Est-ce que le Ministère Public a un autre exemplaire de ce document ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Une copie anglaise ?Oui

LE PRESIDENT. - Vous pourriez me suivre dans ma lecture et attirer mon attention sur tous les passages pertinents. C'est un document assez long, je ne désire pas le lire en entier au témoin.

Q. - Le Tribunal aimerait savoir, Géneral Vesthof, si vous maintenez cette déclaration ou si vous désirez y ap-

H0541 - 0009

porter des modifications. Je vais vous la lire pour que vous puissiez vous en souvenir. Je vais lire les passages essentiels de cette déclaration.

" J'étais chargé du département général " lorsque l'exécution des prisonniers de guerre de la RAF " du Stalag III a eu lieu. C'était la première fois que le " Maréchal Keitel me déléguait. J'y suis allé avec le Géné- " ral Von Graevenitz. On l'avait envoyé chercher et je de- " vais l'accompagner.

" Un certain nombre d'officiers s'é- " taient évadés du camp de Sagan. Je ne me souviens pas de " leur nombre, mais, c'était je crois 80 environ.

DR NELTE. - J'ai reçu une traduction allemande du Ministère Public, Monsieur le Président. Puis-je la remettre à l'accusé ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Je me permettrais de dire que je suis très reconnaissant au Docteur Nelte.

LE PRESIDENT. - Maintenant, Général Vesthof, pourriez-vous lire entièrement cette déclaration que vous avez fait, aussi vite que possible. Vous pourrez voir quels sont les passages essentiels et dire au Tribunal si cette déclaration est exacte.

R. - Oui.

DR NELTE. - Monsieur le Président, voici encore une autre partie de la déclaration que j'ai également reçue du Ministère Public. C'est un rapport très important, puis-je également le remettre au témoin ?

LE PRESIDENT. - Vous voulez dire qu'il n'a pas l'ensemble du document ?

DR NELTE. - Non, il n'a pas encore le document entier.

H0541-0010

Ceci m'a été remis par le Ministère Public en trois parties et je voudrais faire remettre au témoin ces trois parties, si vous le désirez aussi.

LE PRESIDENT. - La déclaration que nous avons ici comprend cinq pages dactylographiées et elle est certifiée de la façon suivante :

" Cette annexe contient une traduction
" exacte de toutes les déclarations faites devant moi par
" le Général Vesthof le 13 juin 1945 en réponse aux questions
" relatives à l'exécution de 50 officiers de la RAF du Stalag
" III. 23 septembre 1945.

" Signé : Capitaine Parnell. Service
" de renseignements ".

DR NELTE. - Monsieur le Président, je ne sais pas si le Général Vesthof n'a pas été entendu à plusieurs reprises. Dans ce document, il a parlé également de tout ce qui touche les prisonniers de guerre et non pas seulement du camp de Sagan. Il s'agit ici d'un rapport continu.

LE PRESIDENT. - Le seul document versé au dossier est celui que j'ai entre les mains. C'est la suite du rapport du Général de brigade Capcott.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - J'ai regardé le document que possède le Docteur Nelte. Je sais assez d'allemand pour constater que c'est le même document. Voyez là page 2 : " l'Inspecteur général Roettich". J'ai confronté les deux derniers paragraphes, ce sont les mêmes. " Je ne me souviens pas d'avoir reçu un rapport " C'est le texte. C'est la même chose. C'est la deuxième partie du document que possède le Tribunal en ce moment.

LE PRESIDENT. - Docteur Nelte et Sir David, peut-

H0541-0011

être vaudrait-il mieux que Sir David présente au témoin les passages principaux. Le témoin dira si ces passages sont exacts et le Docteur Nelte pourra poser des questions ensuite.

Q. - Témoin, le Ministère Public va vous poser des questions relativement à ce document. Vous n'avez pas besoin de continuer cette lecture.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. -

Q. - Témoin, vous avez lu le premier paragraphe de cette déclaration ?

R. - Oui, je l'ai lu.

Q. - Est-ce exact ?

R. - Il y a différentes choses qui ne sont tout à fait exactes ; par exemple, à la première page...

Q. - Voulez-vous que je vous lise le passage pour voir dans quelle mesure c'est exact.

" J'étais chargé du département géné-
" ral (Abteilung Allgemain) lorsque l'exécution des prison-
" niers de guerre de la RAF du Stalag III a eu lieu. "

Cela est exact, n'est-ce pas ?

R. - Il manque " au moment où l'exécution a eu lieu "

Q. - ".C'était la première fois que le Feld Maré-
" chal Keitel m'avait fait chercher. J'y allais avec le Géné-
" ral Von Groevenitz. On l'avait envoyé chercher et je devais
" l'accompagner. "

C'est exact ?

R. - Oui.

H0541-0012

Q. - ... " Un certain nombre de prisonniers s'é-
" taient évadés du camp de Sagan. Je ne me souviens pas du
" nombre, mais je crois qu'ils étaient environ 80..."

C'est exact ?

R. - Oui.

Q. - Je poursuis :

" Lorsque nous somme entrés, le Fld
" Maréchal était très excité. Il a dit : " Messieurs, c'est
" une mauvaise affaire..."

Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - " ... On nous blâmait toujours quand des pri-
" sonniers de guerre s'évadaient. Nous ne pouvions pourtant
" pas les attacher par des rubans à nos vêtements..."

Puis, vous poursuivez :

" Ce matin, Goering m'a fait des re-
" proches en présence d'Himmler pour avoir laissé s'enfuir
" de nouveaux prisonniers. C'était inoui."

Ensuite, vous continuez vos commentaires.

" Il y a dû y avoir une discussion. "

Est-ce vrai que le Maréchal a dit :

" Ce matin, Goering m'a fait des re-
" proches en présence d'Himmler pour avoir laissé s'évader
" de nouveaux prisonniers de guerre"

R. - Non pas en présence d'Himmler, mais d'Hitler

Q. - Bon. Puis :

" Tous les camps d'aviateurs prison-
" niers étaient directement administrés par le GAF, mais

H0541-0013

JN 12

" l'Inspecteur des prisonniers de guerre était également char-
" gé des camps dans des buts de contrôle. Je n'étais pas en-
" core inspecteur. "

Nous avons déjà expliqué tout cela. Je ne pense pas qu'il y ait de discussions au sujet de l'organisation. Nous avons déjà approfondi cette question devant le Tribunal et à moins que le Tribunal le désire, je n'ai pas l'intention de revenir sur cette question. Vous dites :

" Je n'étais pas encore Inspecteur.
" Le Général Von Graevenitz l'était. Tous les camps étaient
" sous sa dépendance au point de vue inspection et adminis-
" tration. Goering blâmait Keitel d'avoir laissé ces hommes
" s'évader. Les fuites constantes étaient un bien mauvais
" exemple. Ensuite, Himmler est intervenu ; je peux seulement
" dire ce que le Feld Maréchal nous a dit. Il s'est plaint
" de ce qu'il pourrait se procurer de 60.000 à 70.000 hommes
" comme Landwache, etc... " Est-ce exact ? Est-ce que le Feld Maréchal a dit cela ?

R. - Oui.

Q. - Voyons maintenant le second paragraphe :

" Le Feld Maréchal nous a dit : Mes-
" sieurs, ces évasions doivent cesser ; nous devons faire
" un exemple ; nous prendrons des mesures très sévères. Je
" peux seulement vous dire que les hommes qui se sont enfuis
" seront fusillés. Vraisemblablement, la majorité de ces hom-
" mes a déjà péri '. Keitel nous a dit cela au cours de
" la conférence. "

Est-ce juste ?

R. - Oui.

Q. - Ensuite, vous continuez :

H0541-0014

" Nous étions stupéfaits, car c'était
" là une idée qui ne nous était jamais venue auparavant. Ceci
" a dû se produire en mars. On nous a envoyés chez le Feld
" Maréchal à Berlin quelques jours plus tard, pas à ce sujet
" mais pour une autre affaire. Nous savions que cette éva-
" sion avait eu lieu et nous étions surpris par cette décla-
" ration faite à la conférence."

Vous continuez :

" Le Général Von Graevenitz est inter-
" venu tout de suite en disant : ' Mais, Monsieur le Maréchal
" la fuite n'est pas un délit deshonorant, c'est spécifié
" dans la convention '.

Est-ce exact que le Général Von Graevenitz ait prononcé ces paroles ?

R. - Le général Von Graevenitz a élevé des objections en se basant sur la Convention de Genève. Mais, dans ce rapport manque le passage rapportant que le Maréchal a dit au Général Von Graevenitz qu'il s'agissait d'un ordre du Führer. C'est ce qui manque ici.

Q. - Bien. Veuillez regarder la phrase suivante que j'avais l'intention de vous lire. Vous dites :

" Il - c'est à dire, le Général Von
" Graevenitz - a élevé des objections auxquelles a répondu :
" Je m'en fiche, nous avons discuté de cela avec le Führer
" et ce ne peut pas être modifié. "

R. - Le Feld Maréchal a dit : " Ça m'est égal; cela m'est indifférent. "

Q. - Je crois qu'il serait plus facile maintenant Général, que vous disiez vous-même au Tribunal ce que le Maréchal a dit après que ce fût élevée l'objection du Général

H0541-0015

JN 14
Von Graevenitz. /

R. - J'ai fait une déclaration sous foi du serment, si vous le permettez, je vais la lire. En la présence du Général Von Graevenitz et de moi-même au Quartier Général le Feld Maréchal Keitel a dit...

Q. - Général Vesthof, le Tribunal aura peut-être besoin de cela plus tard. Voudriez-vous vous en tenir maintenant à votre déclaration et à la question de savoir si elle est exacte ou non. Cela, nous le verrons plus tard.

Ce que je vous demande c'est ce qu'a dit le Maréchal Keitel à la suite des objections du Général Graevenitz s'appuyant sur la convention. Si vous pouvez répondre à cette question ,cela nous aidera beaucoup.

R. - Le Feld Maréchal a dit : " Cela m'est égal, maintenant nous devons faire un exemple. "

Q. - Je croyais qu'il avait mentionné un décret du Führer ou quelque chose de cèp genre. Avait-il mentionné cela ?

R. - Il l'avait déjà dit tout à fait au début. Il avait dit qu'il s'agissait d'un ordre du Führer.

Q. - Dans le paragraphe suivant de votre déclaration, vous faites remarquer... - mais il vaudrait peut-être mieux que vous le lisiez : " Mais, dans ce cas aucun " de nos hommes - des hommes de la Wehrmacht - n'avait fusil- " lé un prisonnier de guerre. J'ai fait une enquête aussitôt

" Aucun de ces prisonniers,"dites-vous,"n'avait été fusillé par des soldats mais simplement par des hommes de la Gestapo ou de la Police. Cela prouverait qu'Himmler " aurait fait cette proposition au Führer, mais je ne sais " pas comment ils ont arrangé la chose. On devrait pouvoir

H0541 - 0016

" ~~xxxxxx~~ le savoir par Goering qui assistait à la conférence
" Naturellement, moi, je ne sais pas. "

Vous rappellez-vous avoir fait ces réponses ?

R. - Oui.

Q. - Ensuite vous dites : " En tout cas, il est " clair que nos hommes n'ont pas tiré sur les prisonniers. " Ils ont dû être fusillés par des hommes de la Police. "

Ensuite, vous faites remarquer dans la dernière phrase " Mais dans ce cas particulier seulement, les prison- " niers capturés par les hommes étaient ramenés dans le camp, " c'est à dire ceux qui étaient capturés par des soldats. "

Dans le paragraphe suivante, vous dites que vous n'aviez aucune autorité pour donner des ordres et vous dites encore que les militaires n'ont tiré sur aucun des hommes en question.

Enfin, dans la troisième phrase, vous dites : " J'ai immédiatement envoyé un rapport au Génral Von Graeve- " nitz en lui disant : ' Général, la seule chose que nous " puissions faire, c'est de veiller à ce qu'aucune seule sale " affaire soit entreprise lorsque nous sommes en fonctions. "

Est-ce juste ?

R. Oui, c'est exact.

Q. - Ensuite, vous continuez à dire, après deux ou trois phrase :

" Nous avions là devant nous, un fait " accompli ".

Et vous dites ensuite, après avoir réitéré la protestation du Général Von Graevenitz au Feld Maréchal Keitel le Général dit :

" C'est tout à fait impossible, nous

" ne pouvons pas fusiller ces hommes "

Vous continuez en disant :

" La façon dont ces " hommes ont été exécutés, je ~~xxxxxxx~~ l'ai appris plus tard, " des représentants de la puissance protectrice, Monsieur " Naville, de Suisse. "

Est-ce juste ?

R. - Non.

Q. - Comment avez-vous appris la manière dont a été faite l'exécution. ?

R. - Je m'étais adressé à la Gestapo et je désirais obtenir les documents de cette fusillade pour le Ministère des Affaires Etrangères. Le représentant de la Suisse, Monsieur Naville, à qui j'avais envoyé mon rapport, est revenu me voir et la seule chse que j'ai pu apprendre de cette affaire m'a été rapportée par lui, à savoir que probablement un prisonnier de guerre qui était revenu dans ce camp aurait vu que les aviateurs qui s'étaient échappés auraient été sortis de la prison et montés, menottes aux mains, sur un camion. C'est la seule chose que j'ai apprise au sujet de cela et je ne sais pas comment ils sont morts. La Gestapo s'est toujours refusé à me renseigner à ce sujet.

Q. - Il est exact que d'une manière générale, les informations que vous receviez, vous les receviez du représentant de la puissance protectrice, que son nom soit Naville ou non, c'est juste, n'est-ce pas ?

R. - Je n'ai pas compris la question.

Q. - Les informations que vous receviez - vous dites qu'il y en avait très peu - vous les receviez seulement de la Suisse, de la puissance protectrice, n'est-ce pas ?

H0541-0018

R. è Oui, c'est exact.

Q. - Je voudrais que vous voyez le paragraphe suivant de la déclaration où vous dites que vous avez essayé de vous mettre en contact avec le Ministère des Affaires Etrangères. Voyez au bas du paragraphe, vous dites :

" De toute manière, nous n'avons reçu
" aucune information et ainsi on a fait remarquer au Feld-
" Maréchal qu'un tel état de choses était impossible, qu'il
" fallait nous mettre en rapport avec le Ministère des Affai-
" res Etrangères. Il a déclaré alors emphatiquement qu'il
" était interdit de se mettre en rapport avec le Ministère
" des Affaires Etrangères.

Est-ce exact ?

R. - Oui.

Q. - Je veux continuer à lire les deux ou trois phrases suivantes :

" Ensuite, la question a été soulevée
" aux Communes en Angleterre, puis une note a été envoyée par
" nous. Puis, j'ai été soudain appelé par l'Amiral Buerkner,
" du Département Etranger, Amtsgruppe Ausland, de l'OKW, qui
" est en contact avec le Ministère des Affaires Etrangères.
" Il m'a appelé par téléphone, la nuit et m'a dit : ' Le
" Feld Maréchal m'a communiqué des ordres pour préparer immé-
" diatement pour l'Angleterre une réponse. De quoi s'agit-il? '
" J'ai dit : ' Monsieur l'Amiral, je suis désolé, mais le Gé-
" néral Von Graevenitz a reçu des ordres très stricts de ne
" parler à personne de cette affaire. On n'a pas permis d'écri-
" re quoi que ce soit. A part cela, nous mêmes avons eu à faire
" face à un fait accompli. Apparemment, cet ordre a été émis
" par Hitler et la situation était telle que nous ne pouvions
" rien faire d'autre à ce sujet. "

H0541 - 0019

Est-ce exact ?

R. - Là encore, le mot " Himmler " est à la place de celui de "Hitler ".

Q. - Ce devait être Hitler ? Appart cela, c'est exact. Je veux dire en substance. C'est un compte-rendu exact de la conversation que vous avez eue avec l'Amiral Buerkner.

R. - Oui.

Q. - vous continuez en disant que l'Amiral Buerkner voulait que vous lui donniez des détails sur cette affaire mais que vous ne saviez que ce le Représentant de la Suisse vous aveit dit ; vous dites aussi que vous aviez fait différentes tentatives pour vous mettre en rapport avec la Gestapo.

Puis, si vous regardez juste avant la fin du paragraphe, vous dites :

" Ensuite, le Ministère des Affaires " Etrangères lui-même s'est occupé de cette affaire. Un au- " tre de mes hommes, l'Oberstleutnant Kraft, s'est rendu à " Berchetesgaden pendant qu'il était en voyage. A cette épo- " que une note pour l'Angleterre avait été préparée. Lorsque " nous avons lu cette note dans le journal, nous avons été " absolument stupéfaits. Nous nous sommes tous frappés le " front en disant ' fou '. Nous ne savions absolument rien " de la chose. "

Est-ce juste ?

R. - L'affaire a été transmise au Ministère des Affaires Etrangères et ce Ministère avait reçu l'ordre de rédiger une note pour l'Angleterre. Au cours de conférences, le Lieutenant Colonel Kraft a été appelé pour éclaircir les doutes qui existaient encore, ce qui ne veut pas dire que

le Lieutenant Colonel a collaboré à l'élaboration de cette note C'était uniquement l'affaire du Ministère des Affaires Etrangères et il a simplement été appelé pour éclaircir certains détails.

Q. - Maintenant, Général, la partie suivante de la déclaration que je n'avais pas l'intention de lire à moins que le Tribunal ne le désire parce que vous expliquez clairement qu'à votre avis l'inspecteur général, le Général Roettich n'avait absolument rien à faire avec cela - si vous admettez que j'en ai tiré la substance exacte, je ne prendrais pas la peine de la lire. Ici, vous expliquez que le Général Roettich n'avait rien à voir dans la question. Est-ce juste ?

R. - Oui.

Q. - Je suis désolé. Eh bien, voyez la première phrase.

" L'Inspecteur Général, le Général
" Roettich n'avait rien à faire avec cela. Il n'a pris absolument aucune part dans la question, il était absolument
" exclu de cela parce que ces questions lui avaient été retirées apparemment à la conférence qu'il avait eue avec le
" Führer, le matin et à laquelle assistaient Himmler, le
" Feld Maréchal Keitel et Goering. "

Est-ce exact ? Je voulais simplement résumer en disant qu'à votre avis le Général Roettich n'avait rien à faire avec cela. C'est exact je pense, pour cette première phrase ?

R. - L'Inspecteur Général était responsable.

Q. - Vous avez dit oui ou non ?

R. - L'Inspecteur Général était responsable des évasions mais dans ce cas particulier il n'avait rien à voir dans la question.

Q. - C'est bien ce que j'avais dit. Nous sommes d'accord sur ce point.

Maintenant, je voudrais que vous passiez au paragraphe suivant. Il traite également du Général Roettich. Vous expliquez :

" Je sais seulement qu'il existait
" un ordre selon lequel ~~xxxxxx~~ seuls les officiers - seule-
" ment je crois ~~qaux~~ qui étaient saisis par la Gestapo - de-
" vraient être remis. "

Vous dites ensuite, parlant des renseignements... mais je ne veux pas m'occuper de cela.

Voyez maintenant le paragraphe suivant :

" J'ai reçu un rapport du camp disant
" que tant ~~et~~ tant d'hommes avaient été ~~fusillés~~ à la suite
" d'une tentative d'évasion. Je n'ai pas entendu parler de
" la Gestapo. Voilà comment les rapports étaient envoyés
" dans le camp. Ensuite, le camp nous a informés qu'un cer-
" tain nombre d'hommes avaient été capturés et un ceratin
" nombre fusillés. C'est ainsi que les choses se sont passées

H0541 – 0022

C'est ainsi que les choses sont rapportées. La Gestapo ne m'a envoyé aucune information. Ils nous xixm ont simplement dit, chaque fois que nous avons fait des enquêtes, qu'ils avaient recapturé un certain nombre de prisonniers.

La phrase suivante que je voudrais que vous suiviez attentivement :"Le feld marshall nous a donné des instructions détaillées afin de publier une liste dans le camp donnant les noms des hommes fusillés, en guise d'avertissement. Cela fut fait, c'était là un ordre direct auquel nous ne pouvions qu'obéir." Est-ce juste ?

R. - Il nous a été commandé, afin de faire un exemple, de dresser une liste portant les noms de tous les fusillés et de l'afficher dans le camp.

SIR DAVID. - Ensuite, la phrase suivante :

"Apparemment, les cors furent brûlés, et les cendres furent mises dans les urnes et envoyées au camp."

Ensuite, il s'agit des préparatifs, en vue de l'enterrement. Vous ajoutez que cela a donné lieu à de grandes difficultés. Une ou deux phrases après, vous dites que des questions de cette sorte étaient toujours transmises à une autorité supérieure, qu'elles allaient à la Chancellerie du Parti et qu'il y avait alors beaucoup de difficultés. La crémation des prisonniers de guerre était interdite.

Ensuite, vous dites lorsque vous avez déclaré que ceci était contraire à la convention : " Chaque fois que je m'adressais au corps des officiers, et que je disais 'Messieurs, nous devons agir conformément à la convention' quelqu'un d'une autorité supérieure de la Chancellerie du Parti est venu le lendemain, et nous a dit 'Messieurs, la convention est un chiffon de papier qui ne nous intéresse pas'.

Est-ce juste cela ?

R. - Ce n'est pas tout à fait exact. L' OKW représentait le point de vue selon lequel il fallait respecter la

H0541 - 0023

convention. Le Service des Prisonniers de Guerre en Allemagne ne se trouvait que vis-à-vis de l'extérieur, entre les mains de l'OKW, mais ce qui importait là-dedans, dans ces services, c'était le Parti et les services économiques. Par exemple, mon administration devait envoyer chaque ordonnance aux représentants de la Chancellerie et du Parti qui décidaient comment cette ordonnance devait être promulguée, et ce n'était pas l'OKW qui en décidait.

Q. - Très bien. Ensuite, je ne veux pas traiter la question en détail. Vous parlez d'autres entrevues avec l'adjoint de Bormann , Friedrich, qui était à la Chancellerie du Parti. Ensuite, dans le long paragraphe qui suit commençant "Les camps de prisonniers de guerre de la Royal Air Force étaient sous l'administration du GAF". Nous avons étudié en détails la question des prisonniers des forces aériennes.

Je voudrais ensuite que vous en veniez au paragraphe où il est dit que vous avez parlé de la question de la transmission de l'organisation des camps de prisonniers de guerre à Himmler. Vous dites "On nous a dit que tous les hommes qui partent doivent être fusillés". C'est le début du paragraphe suivant, dans l'exemplaire anglais. Vous le voyez ? après un long paragraphe concernant les camps ?

R. - Quelle page ?

Q. - Il est possible que la numérotation des pages soit différente, mais cela commence par les mots "On nous a dit que tous les hommes qui partent doivent être fusillés". C'est le troisième paragraphe, en partant de la fin du document. Le dernier paragraphe commentc ainsi :"je ne peux pas me souvenir", et l'avant dernier "nous avons organisé avec le Feld-Maréchal..." et enfin le paragraphe dont je vous parle "On nous a dit que tous les hommes qui partent doivent être fusillés..." Y Etes-vous ?

"On nous a dit que tous les hommes qui partent doi-

H0541-0024

vent être fusillés. Le Feld Maréchal a interdit que quoi que ce soit touchant cette question soit rédigé par écrit. Rien du tout. Seul le camp devait être informé de l'ordre pour que cela soit un exemple. J'ai discuté la question avec Graevenitz une fois de plus. Je ne peux plus vous dire tous les détails exacts de cette discussion. Nous nous sommes mis en rapport avec la Gestapo au sujet du retour des corps, il fallait que nous ayions, ces corps. Ensuite Von Graevenitz est parti au front".

C'est le passage suivant que je voudrais que vous examiniez attentivement :

"J'ai dit ensuite à l'Oberstleutnant Kraft 'Je ne veux pas le faire de cette manière, je veux me couvrir à tout prix afin que nous ne soyions plus impliqués dans cette affaire après. Il est vrai que le Feldmarschal a interdit que cela soit rédigé par écrit, mais moi je veux l'avoir par écrit. Il faut que cela soit signé par le Führer!"

C'est ce que vous avez dit à Kraft ; relativement peu important ?

R.- Ce n'est pas tout à fait exact,

Q.- Alors dites-nous quelle modification il faudrait y apporter ?

R.- Je désirerais quelque chose d'écrit, signé par le Feldmarschal, et c'est pour cette raison que j'ai fait une note au dossier où l'entretien a été fixé, et c'est ainsi que j'avais une signature du Feldmarschal dans mon service, afin que j'aie quelque chose d'écrit pour prouver que les choses se sont réellement passées ainsi.

Q.- Voyez maintenant la phrase suivante, je crois que c'est tout à fait conforme à ce qué vous avez dit :

"Contrairement aux ordres du Feldmarschal Keitel, j'ai prétendu que je n'avais pas bien compris. J'ai rédigé toute la chose par écrit, j'ai dit à l'Oberstleutnant Kraft

H0541 – 0025

' Je veux que le mot fusiller soit inclus de manière à ce que Keitel puisse le voir par écrit. Il peut adopter une attitude différente à ce moment.' Lorsque j'ai reçu de nouveau la chose, il avait écrit les mots suivants dans la marge :'Je n'ai pas textuellement écrit "fusiller", j'ai dit "remettre à la police" ou "remettre à la Gestapo".'

R.- Ce n'est pas tout à fait exact.

Q.- Quelle modification voudriez-vous qu'on apporte, Général ?

R.- J'ai déclaré clairement et sous serment, que le Feldmarschal avait écrit en marge "je n'ai pas dit 'fusiller' mais 'remettre à la Gestapo'."

Q.- Est-ce la même chose que dans la déclaration. Il y est dit :"Il a écrit dans la marge 'Je n'ai pas dit textuellement 'fusiller ', j'ai dit 'remettre à la police' ou 'remettre à la Gestapo' ".

R.- C'est exact.

Q.- Je veux que cela soit tout à fait clair Général. Les projets d'ordres que vous avez présenté au Feldmarschal contenaient le mot :"fusiller".?

R.- Oui.

Q.- Il y a encore un dernier passage. Vous continuez à dire :"Nous avons décidé avec le Feldmarschal que la chose serait soumise au Führer. Nous avions le sentiment que quelque chose n'était pas tout à fait en ordre."

Et ensuite vous dites que vous avez dû vous mettre en contact avec les autorités de police, un échelon un petit peu plus bas, et quelque dix lignes plus loin vous dites :

"A la fin je n'ai pas pu obtenir ce que je voulais sur cette question, et alors je suis allé à Berlin moi-même.

H0541 - 0026

C'est la seule occasion au cours de laquelle j'ai jamais vu Kaltenbrunner, et je lui ai dit :

"Cette question est toujours importante elle devrait être soumise au Führer. Cela ne peut pas continuer ainsi. Il faut prendre une décision, mais à part cela je suis d'avis que toute la question devrait être abandonnée. Tout cela est folie, cela nous a déjà causé tant de désagréments et c'est si monstrueux que je suis toujours d'avis que ces affaires devraient soit être arrêtées d'une certaine façon, ou qu'il faudrait dissuader le Führer de les continuer encore."

En substance est-ce que c'est une version correcte de ce que vous avez dit à Kaltenbrunner ?

R.- Mais il ne s'agit pas là directement du camp de Sagan, mais de l'ordre qu'on devait émettre par Wagner, et qui devait être remis au Führer par deux voies différentes; primo, par le Chef de l'O.K.W., et en second lieu par Himmler. Cet ordre était en voie d'élaboration et il avait été soumis à Keitel. Il avait été envoyé à la Gestapo ensuite. La Gestapo prit connaissance de cet ordre et l'on s'en tint là. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi, et c'est pour cela que j'en ai parlé directement à M. Kaltenbrunner à cette époque.

Q.- Est-ce que c'était l'ordre dans sa forme définitive que les prisonniers de guerre qui fuyaient devaient être remis à la Gestapo ou à la police ?

R.- Oui.

Q.- Je vois, ainsi Général, si vous voulez bien faire attention, cela s'appliquait réellement à l'avenir ?

R.- Oui.

Q.- Monsieur le Président, je ne crois pas qu'il faille encore approfondir la chose. Le reste de la déclaration est un rapport d'ordre général sur les prisonniers de guerre.

H0541 - 0027

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir sur cela.

Il y a un problème qui s'est élevé. Mon ami le Colonel Pokrowsky aurait à présenter certaines questions tout à fait différentes, relativement au traitement des prisonniers de guerre soviétiques. Il voudrait interroger le témoin à ce sujet. Le Tribunal voudra bien considérer le moment opportun à l'étude de ces questions.

LE PRESIDENT.- Il serait probablement plus commode que le Dr Nelte pose d'abord des questions à ce sujet, s'il en a.

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- Je suis d'accord M. le Président.

LE PRESIDENT.- A moins que les questions du Colonel Pokrowsky ne s'appliquent à l'accusé Keitel ?

SIR DAVID.- Naturellement elles s'appliquent à la situation de l'O.K.W. et des prisonniers de guerre, mais elles n'ont rien à faire avec Sagan.

LE PRESIDENT.- Dr Nelte, avez-vous des questions à poser à ce témoin ?

Dr NELTE.- Témoin, ce que l'on vient de vous lire a été considéré comme une déclaration et a été remise au Tribunal comme telle. Est-ce que vous avez jamais fait cette déclaration d'une façon continue, verbalement ou par écrit ?

R.- J'ai été interrogé plusieurs fois, et les notes qui m'ont été remises sont la conclusion de mes déclarations. Comme il y avait certaines erreurs, puisqu'on évitait de poser la question et de la mettre sur le papier, cela a pu entraîner des malentendus. Il s'agit donc d'un résumé.

Q. - C'est un résumé de ce que vous avez donné comme réponses lors de plusieurs interrogatoires ?

R. - Oui.

Q.- Est-ce que ce résumé vous a été montré ?

R.- Non.

H0541 - 0028

Q.- J'avais l'impression que les paragraphes que l'on vient de vous lire étaient parfois bien longs. Est-ce que votre réponse ne concernait que la fin de ces paragraphes ? Je voudrais donc vous demander, si, d'après ces interrogatoires de Londres, vous n'avez pas été interrogé à nouveau ?

R.- J'ai été interrogé ici à Nuremberg.

Q.- Par le Colonel Williams ?

R.- Oui.

Q.- Que vous a dit le Colonel Williams à la fin de cet interrogatoire ?

R.- A la fin de l'interrogatoire, le Colonel Williams m'a chargé de résumer brièvement ce qui s'est passé au cours de cet interrogatoire, et de le faire sous forme de déclaration sous serment.

Q.- Est-ce que cette déclaration sous foi du serment a été faite devant le Colonel Williams ?

R.- Oui.

Q.- Alors je voudrais tout d'abord examiner avec vous l'interrogatoire du Colonel Williams, c'est le document RF-I450, je vais vous le remettre.

LE PRESIDENT.- Que voulez-vous dire par ? document I450?

DR. NELTE.- RF-I450, se trouve dans mon Livre de Document comme n° 5.

LE PRESIDENT.- Vous voulez-dire RF-I450 n'est-ce pas ?

DR. NELTE.- Oui, RF.

- Ce document porte le titre "Résumé de l'interrogatoire du Général Adolf Westhoff par le Colonel Curtis L. Williams, du 2 novembre 1945".

LE PRESIDENT. - Un moment, Dr. Nelte, s'il vous plait. Le Tribunal estime que vous pouvez présenter à ce témoin la question suivante : avez-vous ou non fait une telle déclaration au cours d'un interrogatoire, mais le document auquel vous faites allusion maintenant est un document que le Tri-

H0541 - 0029

BUnal a refusé d'admettre sur votre propre objection. Lorsque les Français ont présenté ce document, vous avez élevé des objections à son sujet, et il n'a pas été autorisé à être versé au dossier. La question que vous pouvez poser maintenant est la suivante : avez-vous dit au Colonel Williams ce qui suit ..."

DR. NELTE. - Très bien.

- J'ai ici une liste des points qui, d'après vos indications, ne seraient pas exacts dans la rédaction du document du Colonel Williams. Je vous demande donc : avez-vous lors de l'interrogatoire....

LE PRESIDENT. - Dr. Nelte, il n'est pas juste que vous disiez que ces documents sont différents, il faut que vous posiez des questions à ce sujet. Vous êtes en train de dire qu'il a fait des déclarations qui sont différentes de celles qu'il est en train de faire maintenant, en témoignant. Il faut que vous lui posiez des questions.

DR. NELTE. - Qu'avez-vous dit au Colonel Williams en réponse à cette question : les camps de prisonniers de guerre, dans leur totalité, dépendaient-ils de l'OKW, et du Feld-Marshall Keitel ?

R. - Les camps de prisonniers de guerre ne dépendaient que pour autant de l'OKW que l' OKW avait droit de contrôle à leur sujet, et que l'OKW se chargeait d'être en contact avec la Croix-Rouge Internationale. Mais l'OKW n'avait aucun pouvoir ou aucune action exécutive au sujet de ces camps.

Q. - Qu'avez-vous répondu au Colonel Williams concernant la question du droit de l'OKW à des inspections ?

R. - L'OKW était autorisé à inspecter ; cela ressort des notes de services qui disent que"l'inspecteur est autorisé à visiter les camps.

Q. - Qu'avez-vous répondu au Colonel Williams au su-

H0541 - 0030

jet de la question de la direction du Stalag III Luft Sagan ?

R. - Ce camp dépendait du chef de l'aviation, et ce sur sa propre demande, dès le début de la guerre.

Q. - Est-ce que vous avez répondu au Colonel William que Goering, Himmler, Keitel et Hitler avaient décidé que les officiers de Sagan seraient fusillés ?

R. - Non, c'est une erreur. Le Colonel Williams m'a demandé ce que le Fuhrer avait à Keitel. J'ai répondu clairement que je ne peux pas répondre à ce sujet, car je n'avais pas participé à cette conférence. Je ne pourrais donner qxe des renseignements qu'au sujet de la conférence du Feld-Marshall Keitel, avec le Général Von Graevenitz.

Q. - Avez-vous répondu au Colonel Williams que le Feld-Maréchal Keitel, lors de cet entretien avec Graevenitz aurait dit'ceci est mon ordre' ?

R. - Non. Le Feld-Maréchal ne pouvait pas donnér d'ordre au sujet de la fusillade. La fusillade ne dépendait pas du secteur de la Wehrmacht, mais du secteur de la Gestapo.

Q. - Avez-vous lors de votre interrogatoire, notamment vis-à-vis du Colonel Williams, exprimé clairement que jamais il ne s'était agi d'un ordre direct de Keitel, ou d'un ordre que Keitel vous aurait transmis sur ordre supérieur?

R. - Il s'agissait d'une information pour le Général Von Gravenitz. Ceci est très clair, dans ma déclaration.

Q. - Si je vous comprends donc bien, vous déclarez que le Feld-Maréchal Keitel n'a jamais édicté un ordre personnel ou exprimé un tel ordre, qu'il voulait vous donner l'ordre de fusiller ces officiers ?

R. - Non, il ne le pouvait pas du tout.

Q. - Lors du dernier interrogatoire par M. le Représentant du Ministère Public, on a parlé d'un rapport que le

H0541 – 0031

Commandant de camp Goerlitz vous aurait fait. C'est également noté dans le procès-verbal. Est-ce que vous avez demandé un rapport du Commandant Goerlitz ?

R. - Je n'avais pas de relation personnelle avec le Commandant du camp Goerlitz. Il doit s'agir d'un malentendu avec les rapports de M. Naville, représentant de la Suisse.

Q. - Est-il exact que lors de l'entrevue, le Feldmarshall Keitel d'un côté, et vous-même et Graevenitz de l'autre, il s'agissait de deux affaires, tout d'abord l'affaire des officiers de la RAF, évadés, et ensuite de la question de savoir comment agir à l'avenir pour éviter de telles évasions ?

R. - Oui, c'est exact. J'ai maintenant des questions à vous poser, où je vous prierai de ne répondre que par oui ou par non, si cela est possible.

Q. - Est-il exact que dans le cas de l'affaire des 50 officiers de la R.A.F. l'entretien n'avait qu'un caractère de pure information de ce qui s'était passé chez les autorités supérieures?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que le Général Von Graevenitz ne vous a pas dit lors du retour du Quartier Général'que peut-on faire si la Gestapo prend ces affaires en main ?'

R. - Oui.

Q. - Autrement dit, il était clair, d'après votre conversation entière, que vous aviez avec Keitel, qu'il s'agissait d'un ordre d'Hitler à Himmler concernant la fusillade ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce que le Professeur Naville , après sa visite au camp de Sagan, ne vous a-t-il pas dit que son impression personnelle était qu'il y avait ici probablement des forces supérieures contre lesquelles l' OKW

H0541 - 0032

ne pouvait rien faire ?

R. - Oui, il l'a dit.

Q. - Est-ce que l'OKW concernant les aviateurs évadés, leur capture ou leur traitement, pouvait dire quelque chose, ou bien est-ce que cette affaire échappait à l'OKW, malheureusement ?

R. - L'OKW ne pouvait plus rien faire, car toute l'affaire lui avait glissé des mains. Il n'est donc pas exact qu'après cet entretien Keitel - Graevenitz et Westhoff, l'OKW aurait aurait appelé une nouvelle conférence ?

R. - Non, il n'y a plus eu de conférence à ce sujet.

Q.- Maintenant, on a produit un document dans lequel le Colonel Walde - c'est le document D-731 - dit, tout de suite au début, que tous ces événements auraient dû être reconstitués d'après ses mémoires, et d'après ses souvenirs. Il croit savoir que l'OKW aurait appelé une conférence à la Rue Prinz Albrecht. Est-ce que vous en avez connaissance?

R. - Je n'ai connaissance de cette conférence que par vous-même. L'OKW n'a pas pu l'appeler, car autrement elle aurait été chez nous, et non à la rue Prinz Albrecht. Comme elle a eu lieu à Berlin, ce n'était pas une conférence appelée par l'OKW.

Q. - Est-il exact que les prisonniers capturés par la Wehrmacht furent remis au camp de Sagan et y restèrent ?

R. - Oui, c'est exact.

Q. - Est-ce que les prisonniers capturés qui furent remis au camp dans un cas quelconque ont été relachés ? pour les remettre entre les mains d'autres ?

R. - Non.

Q. - Est-il par contre exact que vous, de l'OKW, avez donné des instructions strictes au Commandant du Camp pour que les prisonniers ramenés ne soient en aucun cas remis entre les mains d'autres ?

R. - Ce n'est pas moi qui ai envoyé ces instructions.

H0541 - 0033

Ce n'est pas moi qui les ait envoyées aux chefs des camps, mais par les Wehrkreise, ces instructions sont parvenues aux Commandants des camps.

Q. - On a cité un ordre concernant les noms des prisonniers qui ne sont pas revenus et qui devaient être publiés. Vous avez dit tout à l'heure, que cet ordre venait d'en haut pour servir d'exemple, et pour le motiver, je voudrais vous demander si le Feld-Marshall Keitel n'a pas dit : j'espère que les prisonniers recevront un tel choc qu'à l'avenir, ils n'essaieront plus de fuir" ?

R. - Oui, c'est ce que le Feld-Marshall a dit.

Q. - Vous avez témoigné tout au moins, on vous a lu, que le Feld-Maréchal Keitel vous aurait dit, à vous, et au Général Von Gravenitz, qu'il ne fallait pas qu'il y ait aucun écrit au sujet de cette affaire, et qu'il ne fallait pas parler à un autre service ?

R. - Oui.

Q. - Est-il exact qu'au sujet de cette conférence, vous avez fait une note au dossier, et que vous l'avez fait produire à Keitel ?

R. - Oui.

Q. - Est-il exact que le Feld-Maréchal Keitel n'a pas fait de reproche à ce sujet, mais qu'il a mis ses initiales "K" dans le coin supérieur droit de cette note ?

R. - Oui, c'est exact.

Q. - Est-il aussi vrai que vous, parce que vous aviez à faire des rapports, étiez en rapport avec le RSHA, afin d'obtenir des renseignements au sujet du sort de ces officiers ?

R. - Ce n'était pas seulement moi qui me suis mis en rapport avec le RSHA. Je n'ai pas réussi dans ce sens, l'affaire a été confiée au Allgemeine Wehrmachts Amt qui n'est pas arrivé à un meilleur résultat.

Q. - Est-il autrement exact que vous avez prié le

H0541 - 0034

représentant de la Croix-Rouge Internationale, le Dr. Naville, de visiter le camp, en rapport avec cette affaire ?

R. - Oui, c'est moi qui ai demandé cette visite.

Q. - Est-il aussi exact que le Feld-Maréchal Keitel vous a téléphoné et vous a dit que le Ministre des Affaires Etrangères connaissait exactement toute l'affaire et demandait des détails, afin d'élaborer une note et vous deviez renseigner dans tous les détails le Ministère des Affaires Etrangères.

R. - Oui, c'est vrai.

Q. - Est-ce que Keitel vous a dit, à cette occasion, que vous deviez nier ou taire certaines choses ?

R. - Non.

Q. - Est-ce que l'OKW collaborait à l'élaboration de cette note ?

R. - Non.

Q. - Est-ce qu'il est exact que votre représentant, le Lieutenant-Colonel Kraft, lors d'une conférence du Ministère des Affaires Etrangères, à Berchtesgaden, a seulement été appelé pour donner des renseignements aux représentants du Ministère des Affaires Etrangères, lorsqu'on lui posait des questions ?

R. - Oui.

Q. - Est-il finalement exact que le Lieutenant-Colonel Kraft vous aurait dit le Ministère des Affaires Etrangères aurait remis à Hitler une note, qu'Hitler l'aurait lue, et rejetée et qu'il aurait élaboré lui-même le texte ?

R. - Pour autant que je m'en souvienne, c'est exact.

Q. - La seconde partie de la conférence entre Keitel, Graevenitz, et Westhoff portait sur la question du traitement à l'avenir. Vous avez témoigné à ce sujet qu'un ordre devait être élaboré, et qu'il s'agissait de certaines questions de compétence, à discuter avec le RSHA. Voulez-

H0541 - 0035

vous me dire à ce propos ce qu'avait à voir le RSHA, ou Himmler, avec les services des prisonniers de guerre ?

R. - Himmler était responsable de la sécurité du Reich, et ainsi, il devait faire rechercher tous les prisonniers de guerre évadés.

Q. - Est-ce qu'ainsi il a eu des conflits avec vous, ~~au~~ OKW, Service des prisonniers de guerre ?

R. - Assez souvent, car lorsque nous avons demandé où étaient restés les prisonniers évadés, nous n'avons jamais reçu de réponse, ou bien des réponses non-satisfaisantes.

Q. - Est-ce que cela veut dire qu'il était possible qu'Himmler ou ses organismes ne vous donnait pas de renseignement lorsqu'il reprenait des prisonniers de guerre ?

R. - C'est certainement possible, et nous le supposions.

Q. - Lors de l'élaboration d'ordonnances qui touchaient le traitement des prisonniers de guerre évadés, est-ce que vous vous êtes servi des mots "Stufe III" ?

R. - Non.

Q. - Est-ce que vous savez si ces mots qui équivalaient à une condamnation à mort étaient connus à l'OKW ?

R. - Moi, je ne les ai pas connus;pour la première fois on me l'a demandé à Londres, et j'ai du répondre que je ne pouvais pas donner de renseignement à ce sujet.

Q. - Lorsque vous dites que vous personnellement vous croyez également l'organisation à laquelle vous appartenez ?

R. - Oui.

Q. - J'ai un document n° 1514-PS ; il s'agit d'un ordre général du Commandeur du groupe d'armée 6, concernant le traitement des prisonniers de guerre évadés. Vous voyez dans cet ordre toute une série de références antérieures, jusqu'en 1942.

Je vous demande, d'après vos connaissances et vos

H0541 - 0036

expériences si un ordre du 4 mars 1944 ne devait pas également figurer ici, un ordre très important.

R. - S'il s'agissait d'un ordre secret, oui.

LE PRESIDENT. - Dr. Nelte, est-ce que vous ne vous éloignez pas considérablement de la question au sujet de laquelle on a interrogé le témoin ? On a interrogé le témoin sur un entretien qu'il avait eu avec le Feld-Marshal Keitel et en ce moment vous lui posez des questions sur quelque chose qui n'a absolument rien à faire avec cela apparemment.

DR. NELTE. - Je crois que je préciserai que cela se rapporte à la seconde partie de cet entretien, à savoir traitement d'officiers repris après évasion. Ce sont des questions préliminaires que je dois poser, afin de clarifier pour autant que je le crois nécessaire.

LE PRESIDENT. - C'est un très long contre-interrogatoire pour un témoin que vous n'aviez pas l'intention d'appeler. Le Tribunal désire que vous procédiez aussi rapidement que possible au contre-interrogatoire.

Dr. NELTE. - Je le ferai aussi brièvement que cela sera possible, dans l'intérêt de l'accusé.

Q. - Est-ce qu'il n'est pas usuel, en donnant des ordres de citer la date et la référence ?

R. - Oui, toujours.

Q. - Est-ce que vous aurez envoyé aux représentants des puissances protectrices et de la Croix-Rouge Internationale des renseignements sur des prisonniers de guerre dont vous saviez qu'ils avaient été repris, mais dont vous n'aviez pas eu communication de leur re-capture ?

R. - Non, jamais.

Q. - Avez-vous connaissance, et maintenant je vous remets le document entier 1650-PS....

LE PRESIDENT. - Pourquoi présenter le document

H0541 - 0037

1514-PS au témoin? Vous n'avez posé aucune question pertinente à ce sujet ?

DR. NELTE. De -/Ce document, j'ai obtenu l'affirmation par le témoin que si le 4 Mars 1944 on avait promulgué un ordre tel qu'il a été produit ici, il devait être contenu dans ce document.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal estime que c'est une perte de temps, Dr. Nelte.

DR. NELTE. - J'en ai fini dans quelques minutes, M. le Président.

- Voulez-vous, dans ce document, voir la page 2, ou la page 3. Il y est dit :"L'OKW est prié de faire connaître aux camps de prisonniers de guerre que, dans un but de camouflage, les officiers recapturés ne sont pas envoyés immédiatement à Mauthausen, mais sont remis entre les mains des services locaux de la Gestapo."

Est-ce que lors de votre activité, vous avez eu connaissance d'un tel ordre ou d'une telle demande ?

R. - Non, je n'en sais rien. Cela s'est passé également à un moment où je n'étais pas chef.

Q. - Mais lors de votre entrée en fonction, le 1er avril 1944, vous auriez dû connaître tout ce qui s'y rapportait ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce qu'à ce moment-là, vous avez eu connaissance d'un tel document?

R. - Non.

Q. - Et maintenant, la dernière question . Regardez à la page 1 de ce document. C'est un télétype du chef de la SIPO et SD, Mueller, et dans sa première partie, il y est dit : "L'OKW a ordonné ce qui suit :'Tout officier évadé et repris, après sa capture, doit être remis au chef de la SIPO et du SD, avec l'annotation "StufeIII", ce qui veut dire "extermination".

L'accusé Keitel a déclaré ici qu'il n'avait pas connais-

H0541 - 0038

sance d'une telle demande de l'OKW. Je vous demande maintenant : est-ce que vous, lors de votre entrée en fonction le ler avril, on vous a produit un tel ordre, ou une telle ordonnance ?

R. - Je n'ai pas trouvé de telles ordonnances, mais un tel ordre existait , sans aucun doute.

Q. - Comment ?

R. - Pour autant que je m'en souvienne, le Général Von Graevenitz avait reçu cet ordre du Quartier Général, ou du Service Général de la Wehrmacht

Q.- Comment est-il possible qu'un tel ordre n'existât pas chez vous, lorsque vous êtes entré en fonction ?

R. - Cet ordre ne devait être transmis que verbalement.

Q. - Pouvez-vous me dire comment cela devait se faire ?

H0541 - 0039

L.C. 1
10 avril 1946
12 h. à 13 h.

Q. - Voulez-vous me dire comment devaient être transmis les ordres verbaux ? dans vos services ?

R. Ils étaient transmis par le chef de service des prisonniers de guerre.

Q. - Et vous savez qu'un tel ordre a été transmis ?

R. - Le général Graevenitz a ramené untel ordre. Je sais qu'il a été transmis.

Q. -Alors, vous devez savoir ce que voulait dire Stuff III ?

R. - Cela je ne le savais pas. J'ai dit tout simplement que je savais qu'il y avait un ordre de remettre à la Gestapo les prisonniers évadés et repris,mais je ne soutiens pas ce détail tont je n'ai jamais vu d'ordre écrit.

Q. - Pouvez-vous alors me dire si l'ordre que vous voyez là émane de l'O.K.W. ?

R.- Non,cela je ne peux pas le dire.

Q. - Je vous remercie.

- l'audience est suspendue -

LE PRESIDENT. - ~~Dr Laternser, je viens vous poser quelques questions~~ ~~Dr Laternser~~ Dr , voulez-vous poser des questions aux témoins ?

~~DR. [illegible]~~. - On a parlé ici de différentes questions; je voudrais interroger eneffet le témoin.

Témoin, vous avez parlé precedemment endisant

H0541 - 0040

qu'avec la Gestapo vous auriez eu des entretiens, mais que vous n'auriez eu aucun renseignements de cet organisme. Savez-vous avec qui vous avez parlé à la Gestapo ?

R.- Non.

Les conversations avec la Gestapo étaient courantes; par exemple s'il nous manquait des prisonniers de guerre, si nous ne savions pas où ils étaient, nous leur en parlions. J'ai été une fois voir Kalterbrunner à la suite d'une nouvelle histoire qui n'avait rien à faire avec les prisonniers de guerre alliés. A cette occasion j'ai eu la possibilité de parler à Kalterbrunner personnellement. J'ai tout de suite amené le sujet dans la conversation. Muller était présent.

Q.- Vous avez alors à Berlin plus tard après le cas de Sagan parlé avec Kalterbrunner ?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que vous parlé de l'affaire Sagan ?

R.- J'en ai parlé avec Kalterbrunner, je lui ai fait remarquer que la chose était inadmissible.

Q.- C'était combien de temps après le cas Sagan ?

R;- Je ne peux pas vous le dire, c'était peut-être 4 semaines après.

Q.- Quelle fut l'attitude de Kalterbrunner dans cette affaire ?

R;- Il n'a à peu près rien dit, c'est Muller qui menait la conversation. Je n'ai reçu niun oui, ni un non.

.../

H0541-0041

Q. - Est-ce que Myller était présent au second entretienà Berlin?

R. - Ne n'ai été qu'une seule fois à Berlin.

Q. - Est-ce qu'à l'occasion de cette conversation on a traité la question des prisonniers de guerre ?

R.- Non.

Q. - Vous avez parlé exclusivement de l'affaire Sagan ?

R.- Non, Je suis allé voir Klaterbrunner pour un autre motif; il m'avait donné rendez-vous et j'ai profité de l'occasion pour en parlé avec lui.C'est la lère foiset la seule fois que j'ai vu Kalterbrunner.

Q. - Lors des c nversations vous m'avez reçu des réponses positives et négatives ?

R.- C'est exact.

Q. -Quelle impression emportiez-vous de l'entretien ?

R. - J'avais l'impression qu'on ne pouvait pas faire grand chose.

QQ. - Avez-vous alors parlé de ces conversations à vos supérieurs ?

R. - J'en ai parlé aux services de la Whermacht.

Q. - quelle était le contenu de ces conversations ?

R. - J'enai parlé avec Kal terbrunner une nouvelle fois.

H0541 - 0042

Q.- Ce n'est pas cela qui a dû duffire.Vous avez dû traiter de la teneur de la communication que vous avez eue avec Kalterbrunner.

R. -J'ai toujours donné le contenu de la conversation.J'ai dit que j'avais pérlé de l'affaire et que la Gestapo s'était tenue sur la réserve.

M. LE PRESIDENT. Je n'ai plus de question.

DR STAHMER. - Témoin, avez-vous lors des conversations que vous aves eues entre Hitler, Himmler et Kalterbrunner au su et de l'évasion des prisonniers, parlé en présence du Maréchal Goering? Avez-vous su cette chose là de vous-même oj l'avez-vous appris par Keitel.

R.- Par Keitel.

Q. - Je n'ai pas d'autres questions à poser.

~~DR LATERNSER~~ -

LE PRESIDENT.- Docteur Laternser, si vous avez des questions à poser pour le Haut Commandement, et que vous désiriez le faire maintenant....

DR LATERNSER. - Je voudrais au nom sde l'OKW et de l'état-major poser quelques questions au témoin.

LE PRESIDENT- Le témoin a déposé à propos de de l'OKW en disant qu'il n'avait rienà faire avec ces questions de camps de prisonniers de guerre, et ila ~~été~~ sera contre ingerrogé à propos de cela par le Ministère Public? La question n'a pas besoin d'être discutée.Vous n'avez aucune question à lui poser.

Voudriez-vous spécifier quelles sont vos ques-

H0541 – 0043

tions .

DR LATERNSER. - Oui, Monsieur le Président, jusqu'à présent on a agi de telle sorte que chaqu" témoin qui venait à la barre pouvait être interrogé par chaque défenseur. Il pouvait ^tre autorisé à lui poser des questions. Est-ce que nous devons renoncer à ce mode de travail?

LE PRESIDENT.- Je ne vous ai pas demandé de discuter cette question, je vous ai demandé de spécifier quelles étaient vos questions .

DR LATERNSER. - Témoin, avez- vous fait partie de la campagne de l'Est ?

R.- Oui?

Q. - Enquelle qualité ?

R. - J'étais commandant de bataillon et ensuite je dirigeai unrégiment.

Q. - Dans quelrayon était votre unité ?

R. - D'abord enUkraine, et ensuite devant Leningrad, puis à Starja Russa.

Q. - Avez-vous avant le début dela campagne d Russie donné des ordres spéciaux à vos chefs de compagnie et dans quel ordre d'idée ? Lorsque vous avez reçu les ordres d'agression, je suppose que vous avez réuni vos chefs de compagnie en votre qualité de commandant, et que vous leur avez donné certains ordres avant le début de la campagne ?

R. - Vous voulez dire commebt ils devaient combattre ou comment ils devaient se comporter vis à vis de la populationet vis à vis des prisonniers de guerre ?

Q. - Que leur avez-vous dit et quel ordre

H0541 - 0044

avez-vous donné ?

R. - J'ai dit que chaque prisonnier de guerre devait être traité comme eux aimerait l'être s'ils étaient prisonniers.

Q.- Vous avez dit exactement cela.

R. - Oui, j'ai donné ces ordres.

Q.- Et lorsque les troupes avançaient ?

R. - J'ai donné l'ordre d'avancer.Ellesn'ont pas eu de rapport avec la population.

Q. -Lors de l'avance en mars enRussie avez-vous constaté qu'il y avait des destructions ?

R. - Oui, les villages avaient été détruits partiellement, les petites villed aussi.

Q. - Lesindustries également ?

R.- Oui, amrès ,dansLeningrad,j'ai vu cela.

Q.- Est-ce que vous avez utilisé l'ordre que les commissaires soviétiques,vous deviez les exécuter ?

R. - Nous n'avions rien à faire avec cela. Les prisonniersd guerre, nous les envoyions à l'arrière de la division. Les chefs de bataillon n'avaient rien à faire avec cela.

Q. - Vousn'avez pas compris ma question Je vous ai demandé si chez vous on appliquait l'ordre.

R.- Je n'en sais rien

Q. -Avez-vus jamais reçu un ordre concernant la population juive en Russie ?

H0541 - 0045

R._NON.

Q.- Est-ce que vos troupes ont maltraité des civils ou des prisonniers ou les ont fusillés ?

R.- Non, il y avait des ordres particuliers pour que la discipline se maintienne.

Q. - Est-ce que le pillage était permis ?

R.- Non, il était interdit.

Q. - Est-ce qu'il s'enest produit ?

R. - Pas parmi mes hommes;

Q. - Est-ce que des membres de votre unité ont fait des viols ou des choses semblables ?

R. - Non.

Q. Est-ce que la popuoation civile qui était au milieu des troupes devqient vider entièrement les maisons ?

R. _Non, ily avait un ordre disant que les maisons devaient être évacuées lorsqu'ily avait des chambres de libre ; les autres maisons ne l'ont pas été; j'ai discuté la chose quand je menais au cantonnement.

Q. - Et les destructions ? En avez-vous qui n'avaient aucunrapport avec des buts militaires ?

R. - Non.

Q. - Avez-vousoccasionnellement ou journellement nourri la population civile à votre cantine ?

R. - Le régiment avait des ordres pour que tout ce qui restait à la cuisine et à la cantine soit distribué

H0541 - 0046

à lapopulationcivile ehaque fois que nous étions enrapport avec elle.

Q. - Encore une question :considérez-vous comme possible que des soldats allemands aient invité des enfants à boire du café et les auraient empoisonnés par des gateaux ?

R. - Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRESIDENT. -

Q. - Vous ne suggérez pas,n'est ce pas , que ce témoin est un membre du Haut Commandement ?

DR LATERNSER.-

R. - Non, non.

LE PRESIDENT. - Alors,est-ce que vous suggérez que vous avez le droit de poser des questions à tous les témoins qui ont eu unrang militaire, au sujet du haut Commandement ?

DR LATERNSER. - Monsieur le Président, jusqu'à présent c'était l'usage autant que je l'ai bien compris que tous les moyens de produire des preuves par des témoins pouvaient être employés par le défenseur quels qu'ils soient . Je me suis toujours tenu à cette règle,et c'est pourquoi je me suis cru obligé de poser aux témoins certaines questions.

LE PRESIDENT. - Est-ce que vous suggérez que vous avez le droit de poser des questions pour le Haut Commandement à tout personnage qui est appelé ici et a un rang militaire, un grade militaire ?

DR LATERNSER.- Oui.

LE PRESIDENT. - Il me semble que ceci serait cumulatif à undegré élevé. Nous aurons des témoignages pour le Haut Commandement, 30 ou 40 témoins peutêtre. Lors-

H0541 - 0047

que vous dites que ceci a été autorisé dans le passé, rappelez-vous que tous les autres membres de la défense ont dû se limiter à des témoignages qui ne sont pas cumulatifs. C'est la raison pour laquelle je vous ai interrompu, car il me semble que si vous faites cela vous allez réclamer le droit de poser des questionsà tout le monde qui a eu grade militaire. Vous l'avez fait jusqu'ici. et tous ces témoignages seront cumulatifs.

Vous voyez, Dr Laternser, les questions que vous avez posées au témoin, qui devraient éclaircir la situation, et démontrer que les soldats et officiers des régiments se tenaient d'une façon normale, semblent faire comprendre que vous vous attendiez à ce qu'ils se tiennent mal. Ceci n'est pas pertinent? A mon idée ,tout au moins c'est cumulatif si vous faites ceci.

DR LATERNSER. - Monsieur le Président, l'accusation russe a ~~précédemment~~ produit des charges contre la Whermacht, de sorte que de la part du Ministère Public russe lui-même il a été prétend qu'il y avait eu des ordres émanant des chefs suprême de l'OKW. C'est en questionnant ce témoin ,qui a été chef d'unrégiment, que je voulais savoir si vraiment ces ordres avaient été transmis jusqu'enbas de la voie hiérarchique ~~exigée~~; les questions que j'ai posées étaient dans ce sens.

LE PRESIDENT. - En tout cas vous connaissez votre situation et la Cour prendre ceci en considération pour savoir jusqu'à quel point vous pouvez faire cela à l'avenir.

DR LATERNSER.- Bien, M. le Président.

H0541-0048

L.C. 10
10 avril 1946
12 à 13 h.

LE PRESIDENT. -Maintenant,Colonel POKROWSKY.

COLONEL PAKROWSKY. - Je crois,témoin,que le 28 décembre 1945 vous avez été interrogé par le représentant du Ministère Public soviétique,n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Vous avez donné des réponses justes,n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Ne confirmerez-vous pas quelques-unes de vos réponses aux questions qui vous ont été posées si je me permets de vous aider dans vos souvenirs pour ce que vous avez dit.

R.- Oui.

Q. - Dans votre section,comme vous l'avez dit il y avait 6 groupes,n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q. - Vous avez dit que le ler groupe de la section - je veux dire toute la section prise en général au sujet desprisonniers de guerre, allait du ler mars 1943,jusqu'au 31 mars ,n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q. - Donc,le ler groupe de cette section était entièrement occupé par la questionde l'attitude à avoir envers les prisonniers de guerre ,enparticulier sur les questions de punition, et de surveillande judiciaire et ainsi de suite. Ce groupe recevait des rapports sur l'état moral ,et les renseignements de contre espionnage;c'est vrai,n'est-ce pas ?

H0541 - 0049

R.- Avec le contre espionnage,oui.

Q.- D'après votre réponse à cette question j'aimerais que vous disiez à la Cour ce que vous savez se rapportant à l'attitude envers les prisonniers de l'Union Soviétique, pendant la guerre et pendant les moments où l'on mutait les prisonniers d'unendroit à un autre ?

R. - Autant que je le sache, des prisonniers de guerre jusqu'en1942 ont été tréité comme des politiques. A partir de 1942 les choses ont changé,et à partir de 1943 pendant que j'étais à l'OKW les prisonniers de guerre ont été traités conformément à la Convention de Genève,c'est-à-dire que le traitement à tous les points de vue était le traitement des prisonniers de guerre habituel;le ravitaillement a été le même que pour les autres prisonniers de guerre des autres nations.

Q. - Le 4° groupe de votre section était occupé spécialement des questions de ravitaillement, d'équipe:ent,etc.. c'est vrai,n'est-ce pas ?

. R. - Oui,le travail du groupe 4 était un travaild'administration . Il avait à s'occuper des arrêtésdu ravitaillement;ceci encorrélationavec le Ministère du Ravitaillement;il s'occupait aussi de la question de l'habillement.

Q. - Si j'ai biencompris votre réponse,vous avez dit que jusqu'à votre arrivée, d'après les renseignements que vous avez eus, on n'avait pas eu envers les prisonniers de guerre soviétique l'attitude qui correspondrait exactement aux conventions de Genève?

R. - J'ai dit que lesprisonniers de guerre furent pendant les premières années traités au point de

H0541 - 0050

vue politique, mais pas par l'OKW,car c'est Hitler qui s'enoccupait.

Q.- C'est-à-dire ?

R. (Je veux dire par là qu'ils n'étaient pas traités selonla conventionde Genève,cela jusqu'en 1942.

Q.- C'est-à-dire que cela ne concordait pas avec les exigences du droit international.

R.~~Q~~Je ne puis vous endire davantage là-dessus étant donné que j'étais au front à ce moment là et que je ne pouvais être au courant de ces choses.

Q.-Très bien. Dites-moi,n'y avait il pas à l'OKW un groupe spécial qui s'occupait de la question du transport des prisonniers de guerre enchemin-de-fer ?

R.- L'OKW avait un groupe qui s'occupait du transport des prisonniers de guerre,mais le transport lui-mêle n'était pas l'affaire de l'OKW, mais regardait les propres chefs ~~de camps~~ individuels des camps.

Q. - Savez-vous dans quelle condition étaient réalisés ces transports de prisonniers de guerre ?

R.- Les transports de prisonniers de guerre étaient commandés par l'OKW et l'exédution des transports de ces hommes étaient l'affaire des chefs de camps individuels qui, pour cela regevaient des ordres des chefs de camps de prisonniers de la région.Mais l'OKWn'avait rienà faire par elle-même.

QQ.- Je vous ai posé une question: savez-vous dans quelles conditions avait lieu des transports ?

Je dois vous rappeler que pendant ces trans-

XX.-

H0541 - 0051

ports mouraient de faim et de froid des milliers de prisonniers de guerre. Le saviez-vous ?

R.- Les transports au cours desquels sont morts des prisonniers de guerre ont eu lieu dans les premières années, alors que je n'étais pas à l'OKW. Dès que j'ai été là-bas je n'ai jamais reçu d'avis que des gens en grande quantité seraient morts pendant les transports. Les ordres ont été transmis par l'OKW; ils étaient suffisemment clairs pour que les commandants de camps puissent être rendus responsables et pour que ces transports se fassent selon les règles.

Q. - Vous venez de maintenir que vous ne saviez pas qu'il y ait eu des morts nombreuses de prisonniers pendant les transports en chemin-de-fer. Je vous transmets donc le document n° 10021 PS (392 URSS) Il représente un rapport écrit de la direction économique de l'OKW, il est déjà connu de la Cour. Ce document a été écrit le 29 février 1942 à 10 h. du matin. au secrétariat économique où avait lieu, le rapport du Ministère du Général Plenipotentiaire pour l'utilisation de la main d'oeuvre.

Les deux, trois lignes qui m'intéressent particulièrement sont soulignées en rouge sur l'exemplaire que vous avez entre les mains. Regardons ensemble ce document. Il y est dit :" L'utilisation de ces Russes est exclusivement basée sur la question de transport. Il est incompréhensible qu'on transporte cette main d'oeuvre dans des wagons fermés et non chauffés pour être obligés au moment de l'arrivée de décharger des cadavres." C'est bien cela? Vous avez trouvé ?

R.- Oui.

H0541-0052

Q. - Avez-vous entend quoi que ce soit au sujet de ces transports lorsqu'au lieu de décharger des vivants on était obligé de décharger des morts ? de ces transports qui s'effectuaient avant votre arrivée à l'OKW ? Personne ne vus a raconté de faits de ce genre ?

R. Je n'ai rienentend dire de ces transports parce qu'ils ne faisaient pas partie du travaild l'OKW mais ainsi que cela ressort des documents, du cadre de la région où on opérait. Larégionde l'OKW comportait uniquement le Reich allemand;les pays limitrophes, mais jamais l'OKW ne s'occupait de la question d'un prisonnier de guerre entant qu'iln'était plus dans la région des opérations, et ceci parce que c'était une affaire qui n'arrivait pas jusqu'à ce service. Les questions de prisonniers de guerre étaient traitées par l'armée.On nous disait simplement; nous avons eu tant et tant de prisonniers de guerre, et on notait les noms de ceux-ci qui étaient dans les camps. Ce qui s'est passé dans les régions autres nous ne l'avons pas su , nous n'avons pas pu le controler. Cette histoire date de 1942, c'était une époque où j'étais moi-même au front.

Q. - Regardez sur le côté gauche de ce document enhaut. Je crois qu'il y a une remarque.Cela vient de la direction de l'économie militaire et du Ravitaillement de l'OKW;c'est cela,n'est-ce pas ? Enhaut,à gauche dans le coin K302-510.

R. - Ma formation n'a jamais rieneu à faire avec le service de l'Armement.

Q.- Très bien. Mais il ne vous semble pas que l'OKW s'occupait de ces transports. Je n'ai plus de question à poser.

H0541-0053

M.LE PRESIDENT. - Colonel Pokrowsky, comme ce document n'a pas été déposé auparavant et comme il ne parait pas qu'il éit été traduit ,ne devriez-vous pas lire le ler paragr phe ?

COLONEL PAKROWSKY.- Je vais le faire tout de suite.

Dans le premier alinéa de ce document, ~~au~~ ~~[illegible]~~ écrit chez moi enrusse, concerne un rapport du directeur du Ministère,le DR Mansfeld,plénipotnetiaire général pour l'utilisation de la main d'oeuvre d'une façongénérale.

"Lº) le 19 février 1942, 10 heures, au Cabinet de l'Economie Gouvernemental. Dr Grotius, envoyé par la direction de l'Economie Miltaire et de l'Approvisionnement à l'Etat-Major des Forces Armées."

" Ils'agit de la questionde l'utilisation de la maind'oeuvre et celle-ci n'est pas possible si on ne se décide pas à utiliser la maind'oeuvre russe sur une plus grand échelle" C'est le premier alinéa.

Ensuite,un peu pmus loin dans l document viennent les trois lignes dont j'ai parlé tout à l'heure.

LE PRESIDENT.- Continuez.

COLONEL POKROWSKY. - Plus de 3 millions et demi de Russes se trouvent à notre disposition, mais seulement 1/10 se trouve entièrement ~~[illegible]~~ à notre disposition.Rienqu'au début de 1941,enjanvier, 1/2 millionde Russes sont morts." Est-ce suffisant comme lecture ? Ai-je assez bienattiré l' ttentionde la Cour sur le document ?

LE PRESIDENT.- Vous feries mieux de continuer.

H0541 - 0054

COLONEL POKROWSKY.- "Je ne crois pas qu'il ayt possiblité d'augmenter la quantité de ces prisonniers de guerre. Si le chiffre de prisonniers diminue on pourra alors avoir la possibilité d'avoir 150. 00 Russes de plus; au contraire, l'utilisation des civils sera plus difficile? Nous avons à notre disposition 650.000 citoyens russes parmi lesquels 300.000 ouvriers spécialisés et 350.000 colons. Toute la question et tout le problème est posé par la question transport."

LE PRESIDENT.- Vous avez lu cela auparavant, n'est-ce pas ? Très bien.

COLONEL POKROWSKY.- Je demande encore une fois à la Cour de faire attention sur le fait que le document à untimbre ~~xxxxxxxxx~~ ; le Ministre de l'Economie Militaire et le Ministre de l'Industrie.

LE PRESIDENT. - Colonel Pokrosky, nous avons la traduction ici, et vous avez raison; ceci ne figure pas; peut-on voir l'original ?

COLONEL POKROWSKY.- Nous avons passé le document à la Cour. En haut, à gauche, ily a un timbre qui disait : Direction Economique...

LE PRESIDENT.- Ces lettres et chiffres indiquent OKW , bie qu'ils ne le disent pas., ?

LE COLONEL. - Oui.

LE PRESIDENT.- Pourquoi dites-vous cela ? Les lettres qui sont là semblent être : Ru III Z ST Az i k 32/310 Wi Ru Amt/Ru III Z St ?

H0541 - 0055

LE COLONEL POKROWSKI.- Lorsqu'ona déchiffré la significationde ces lettres qui été faite par mon collègue américain cela correspondait à la structure de l'OKW

LE PRESIDENT.- La Cour aiemrait que vous demandiez au témoin s'il sait quelque chose à ce propos de l'utilisation de l'homme dont on parle un peu plus loin à la droite du Dr Gotha. Je vais lui demander.

Témoin, savez-vous qui était le Dr Gotha et s'ilétait employé à l'OKW ou par l'armée ?

R.- Non, je ne sais pas, je n'ai jamais même entendu ce nom; je n'ai jamais eu affaire avec lui.

LE PRESIDENT. - Avez-vous lu le document ?

R.- Non, je ne l'ai plus.

LE PRESIDENT. - Regardez-le . Vous verrez qu'elles sont les lettres qui sont mises enavant du nom du Dr Gotha. Indiquent-elles qu'il était membre ou non de l'OKW ?

R. - L'OKW n'a rien à voir avec cela.

COLONEL POKROWSKY.- Je n'ai pas posé la questiondu fait que le témoin a dit auparavant qu'il était veni relativement assez tard en1943 à lOKW. Or, le document date de février1942.

LE PRESIDENT.- Ces lettres précédent le nom du Dr Gotha indiquent qu'il faisait partie de l'OK W ?

R. - Je ne sais pas ce que signifient ces let-

H0541 - 0056

tres OKW n'a rien à faire avec cela.

LE PRESIDENT.- Savez-vous ce que ces lettres en haut au coin de gauche veulent dire, les lettres que j'ai lu précedemment ?

R. - Ru III ?

LE PRESIDENT.- Oui.

R.- Cela veut dire département nº 3 du Réar(mement.

LE PRESIDENT.- Cela serait enrelation avec l'OKW, n'est-ce pas ?

R. - Je ne sais riende pareil étant donné que je n'ai jamais eu affaire avec les services de l'Armement. Nous étions enrapport avec le chef du Travail et avec le MinistreSpeer. S'ily avait des subdivisions, je n'ensais rien.

LE PRESIDENT. - Connaissez-vous ou avez-vpus entendu parler du Dr Mansfeld ?

R. - Je n'ai pas compris la question.

le president; - Connaissiez-vous le Dr Mansfeld dont le nom figure ici ?

R.- Non,je ne le connaissais pas;je n'ai même jamais entendu parler de ce nom.

LE COLONEL POKROWSKY.- En ce qui concerne le Dr Mansfeld on pourrait poser la question au Dr Sauckel

LE PRESIDENT .- Vraisemblablement oui.

Colonel,Pokrowsky, techniquement parlé la

H0541-0057

Cour ne peut pas accepter cela, cette interprétation comme OKW. C'est peut-être vrai, mais il faudrait témoigner à ce sujet ; il faudrait le prouver d'une autre façon. Est-ce possible ?

COLONEL POKROWSKY. Les personnes qui ont déchiffré ces lettres sont suffisemment qu courant de la procèdure pour les déchiffrer. Je crois que l'accusé veut dire qu'il s'agit du 3° Groupe militaire. En tout cas, il sera facile d'approter une preuve.

LE PRESIDENT.- Très bien.

Le témoin peut se retirer.

La Cour va maintenant lever l'audience et demande que le témoin Vielen soit ici à 14 h.

-;-;-;

2080 7 p

LE IO AVRIL I946 2h

H0541 - 0058

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

ooooooooooooo

Président ; LORD JUSTICE LAWRENCE

SIR DAVID MAXWELL-FYFE

J'ai eu l'explication des lettres qui se trouvaient sur le document I20I PS

LE PRESIDENT

Je vous remercie beaucoup

SIR DAVID M-F

Ce que le Tribunal voulait trouver, c'était l'endroit où se trouve le nom du Dr Grotius : ~~WxUxRx~~ "WI RU Amt" c'est Wirtschaft und Ruestungs Amt "le bureau de l'économie et de l'armement, c'était le bureau du général Thomas à l'O.K.W. ; les autres lettres : ~~WxUxRx~~ "KVH" Kriegsverwaltungsrat indique"l'administration de guerre, les documents viennent du département du général Thomas : T.O.K.W.

DR LATERNSER (Avocat de l'état- major et de l'OKW)

M. le Président, je vous prie de me permettre d'expliquer un point , je voudrais vous présenter une objection ; il faut qu'on puisse prouver de quelle formation il s'agit d'après l'en tête car la 2 ième ligne dont Sir David vient de parler commence par A.Z. qui signifie Akten Zeicken c'est-à-dire dossier ; c'est une lettre du service économiqu de l'armement mais cela n'explique pas du tout l'origine de la lettre, il faut se référer à l'en tête qui est à la première ligne

LE PRESIDENT

Donc, vous avez compris

DR LATERNSER

De sorte qu'on ne peut trouver l'auteur de la lettre par ce que signifie la première ligne car la 2 ième ligne ne porte que la référence du dossier, ce qui ressort des deux lettres AZ signifiant dossier. En somme, c'est une référence à une lettre qui se réfère à une autre lettre du service de l'armement

SIR DAVID M-F

Je ne sais si vous désirez encore des rensei-

H0541-0059

gnements mais il me semble que la question est tout à fait claire : il s'agit des dossiers du département de l'économie et de l'armement

LE PRESIDENT

Ce sont les mêmes lettres.. On m'explique que ce que disait le Dr Laternser était que les lettres AZKK 32/5IO veut dire tout simplement que cela vient du dossier de ce département

SIR DAVID MAXWELL-FYFE

Oui, M. le Président, et pour trouver le bureau où se trouve ce dossier, vous cherchez "WI RU" qui est le Wirtschaft und Ruestungs Amt (Bureau de l'économie et de l'armement) et c'est le département de l'armement n°3

LE PRESIDENT

Bien : Sir David, le Tribunal pense qu'il serait mieux d'interroger le témoin qui est à la barre et que le ministère public et la défense l'interrogent

SIR D M-F

Plaise au Tribunal : mon ami M.Roberts va s'occuper de ce témoin et il a choisi les passages des interrogatoires qu'il lira

LE PRESIDENT

Très bien

LE PRESIDENT au témoin

Voulez-vous vous lever je vous prie

Quel est votre nom ?

R -

Max Wielen

LE PRESIDENT

Votre nom tout entier

R

Max Wielen

Q

Voulez-vous répéter le serment après moi : je jure par Dieu, tout puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité, que je ne cèlerai rien et n'ajouterai rien

(Le témoin répète le serment)

LE PRESIDENT

Vous pouvez vous asseoir

H0541 - 0060

M.ROBERTS

Max Wielen, vous avez fait deux dépositions à Londres devant le colonel Hinchley Cook

R -

Oui

Q -

Est-ce que ce sont bien les deux photocopies de ces deux dépositions, la première datée du 26 août I945, et la seconde datée du 6 septembre I945 ?

(Le document est soumis au témoin)

Est-ce bien là les photographies de vos déclarations ; pouvez-vous les identifier ? Voyez-vous votre signature au bas de chacun ?

R -

Oui

Q -

Et dans ces deux déclarations, avez-vous dit la vérité ?

R -

Oui, j'ai dit la vérité

M.ROBERTS

M. le Président, peut-être pourrais-je maintenant lire quelques passages afin qu'ils paraissent dans le procès-verbal ?

Prenez d'abord la première déclaration, elle porte d'abord votre nom et l'indication de votre rang dans les SS et la Police criminelle ; est-ce exact ?

R -

Oui

Q -

Bien, maintenant voulez-vous suivre le début de cette déclaration ?

R -

De quelle déclaration ? celle du 6 septembre ou la première ?

Q -

La première

R -

Ah oui la première, je vois

Q -

Suivez pendant que je lis ; je lirai toute la

H0541-0061

première page :

"Oberregierungsrat und Kriminalrat, SS Obersturmbannführer" je ne vous demande pas de lire mais de m'écouter "anciennement officier chargé de la police criminelle à Breslau :

"J'ai à déclarer, en réponse à la question me demandant si ~~xxxxxxxxxxxx~~ j'avais quelque chose à dire sur la fusillade de prisonniers de guerre anglais, officiers aviateurs du camp de prisonniers de Sagan, que j'ai connaissance de cette question et que je désire faire la déclaration suivante sans réserve.

La fusillade eut lieu sur l'ordre exprès de l'ancien Führer et fut exécutée par la Gestapo ; l'officier en fonction de la Staatspolizeileitstelle à Breslau était le Oberregierungsrat Dr Scharwinkel. Ses supérieurs immédiats étaient le chef de la Sipo, Dr Kaltenbrunner ; le chef de Amt IV le SS Gruppenführer Mueller. Je suis incapable de donner le nom des officiers qui commandaient ~~xxxx~~ les autres districts de la Gestapo qui commandèrent les exécutions dans leur district.

"Je joins à ma déposition un petit schéma montrant l'organisation de la Sipo"

Je passe maintenant au bas de la page 2 de l'exemplaire anglais, au bas de la page 3 de l'éxemplaire allemand que le témoin a dans les mains.

"Durant l'existence du camp", et l'on parla là du Stalag Luft 3 "99 galeries d'évasion ont été creusées toutes ont été découvertes par les gardes ; le I00 ième tunnel creusé en mars I944 fut un succès puisque 80 officiers furent capables de s'échapper par ce tunnel

Après avoir reçu un message téléphonique de l'état major du camp destiné à la police criminelle, j'ai donné un ordre pour le Kiregsfahndung, conformément aux ordres en vigueur. Su la suggestion du Docteur Absalom, et pour gagner

H0541 - 0062

du temps, le Grossfahndung fut ordonné. De plus, l'officier responsable du Reichskriminal Polizei Amt devait être informé pour confirmer et approuver l'ordre du Grossalarm. Peu à peu les recherches poursuivies dans toute l'Allemagne ont amené l'arrestation de presque tous les officiers anglais qui s'étaient échappés, à l'exception de trois. La plupart d'entre eux ont été repris alors qu'ils étaient encore en Silésie, quelques uns aussi loin que Strasbourg, Kiel et l'Algav.

" Un jour à midi, à cette époque, je reçus une instruction télégraphique du Général Nebe me demandant de me rendre aussitôt à Berlin pour recevoir un ordre secret. En arrivant à Berlin, j'allais voir le Général Nebe à son bureau. Je lui fis un rapport concis sur toute la question. Il me montra alors un ordre télétypé signé par le Dr. Kaltenbrunner où on déclarait que, sur ordre du Führer, plus d'une moitié des officiers s'étant évadés de Sagan devaient être fusillés après avoir été repris. L'officier responsable du Département IV, le Gruppenfuehrer Mueller avait reçu des ordres correspondants et donnerait des instructions à la Staatspolizei - Police d'Etat - Les bureaux militaires avaient été informés. Le Général Nebe lui-même paru frappé par cet ordre ; il était confondu. J'étais moi-même épouvanté d'une telle mesure et je m'opposais à sonexécution Je dis que c'était contre les lois de la guerre et que cela ne pouvait qu'amener des représailles contre nos propres officiers qui étaient prisonniers de guerre dans des camps anglais et que je refusais de prendre aucune responsabilité.

" Le Général Nebe a répondu que dans ce cas particulier je n'avais certainement aucune responsabilité parce que la Police d'état agirait tout à fait indépendamment et qu'après tout, les ordres du Führer devaient être exécutés sans hésitation

H0541 - 0063

" Je veux faire remarquer que lorsque j'ai refusé pour la première fois, j'ai agi/ par impulsion, sachant très bien que je ne pouvais pas espérer gagner dans les conditions qui se présentaient avec la Police de Sécurité

" Nebe/ a ajouté que je devais tenir la chose absolument secrète, qu'on m'avait montré les ordres originaux de façon à ce que jene fasse aucune difficulté vis à vis de la Police d'état. Mes propres obligations vis à vis des prisonniers étaient transférées à la Police d'état. A cet effet, je veux expliquer que le fait d'avoir ramené les prisonniers dans le camp tombait sous la responsabilité de la Kripo. Il fallait qu'ils les ramènent au camp ou qu'ils les gardent jusqu'à ce que l'état major du camp vienne les chercher.

" Pour répondre à une question, je déclare que le Dr. Schultze était présent à la discussion avec le Général Nebe/. Il a secoué la tête en signe d'approbation lorsque j'ai élevé mon objection mais il n'a pas pris déautre part à la discussion.

" A mon retour à Breslau, j'appris du Dr. Schabwinkel que la Gestapo avait été dûment informée par le Gruppenfuehrer Mueller. On ne m'a pas communiqué les instructions. Je ne sais pas non plus si un ordre d'Himmler a été donné à chaque officier responsable des Staatspolizéileit tellen ou si les ordres étaient donnés seulement à ceux dont les zones dans lesquelles les arrestations avaient eu lieu et où les exécutions devaient avoir lieu.

" Conformément aux instructions, la Police des districts où avaient eu lieu les arrestations devait informer le Reichskripo Amt par télégramme ou par téléphone que les officiers prisonniers de guerre avaient été mis sous bonne garde. Le Kripo Leitz telle de Breslau devait

H0541 - 0064

aussi être informé.

" Je ne sais pas de quelle façon l'exécution a eu lieu mais je pense qu'après que la Staatspolizei eût arrêté et rassemblé les officiers prisonniers, ils furent fusillés dans quelque lieu éloigné de forêts avec des pistolets de la Gestapo.

" A la question de savoir si les officiers auraient pu être battus jusqu'à la mort, je réponds que je ne le crois pas parce que l'ordre du Führer mentionnait spécifiquement la fusillade.

" La Staatspolizei, conformément aux ordres reçus du RSHA, Département IV , a décrit l'exécution comme si elle s'était produite en " transit ", pour empêcher de nouvelles évasions. C'est ce que Dr. Schabwinkel m'a appris plus tard.

" Par la suite, la Kripo Leitstelle de Breslau reçut une lettre du RSHA, Département V, qui devait être communiquée au commandant du camp avec la demande que ce texte soit porté à la connaissance des prisonniers officiers anglais afin de leur faire peur. La lettre expliquait que l'exécution s'était produite pour les raisons exposées ci-dessus. Le texte fut communiqué au Colonel Lindeiner ou à l'un des officiers du camp.

" Pour le choix des prisonniers à fusiller, une liste avait été préparée par les autorités du camp, sur la demande du Département V ; dans cette liste les officiers considérés comme éléments de troubles étaient spécifiquement mentionnés. Les noms furent choisis par le commandant ou l'un de ses officiers. Alors, l'exécution des officiers désignés fut ordonnée par le Département IV et des instructions correspondantes furent envoyées à la Staatspolizei en question."

H0541 - 0065

Je passe le paragraphe suivant et je continue au bas de la page 4 du texte anglais, page 5 du texte allemand. Témoin, voulez-vous passer à la page 7 , avez-vous trouvé le passage marqué au crayon au bas de la page 4. Avez-vous la page 7, j'ai soigneusement numéroté les pages

R. - Mais, cela n'est pas numéroté ici.

Q. - Mais, si vous tournez la page, vous verrez quelque chose de marqué.

R. - C'est à la page 8 et non à la page 7

Q. - C'est tout à fait au bas de la page 7, en tout cas, suivez les paroles que je dis :

" Environ 40 officiers Anglais qui
" n'avaient pas été arrêtés par la Police d'état mais par
" la Police criminelle avaient, entre temps, été ramenés
" dans le camp. "

Lorsque vous avez dit " environ 40 officiers," vous ne saviez pas les chiffres exacts, n'est-ce pas ?

R. - Le chiffre n'est pas exact, il n'y en avait pas 40, je m'étais trompé à ce moment là.

Q. - En effet, je crois que le chiffre exact étai 50."Il ne leur était arrivé aucun mal"

R. - J'ai voulu dire que 15 seulement avaient été ramenés.

Q. - Je voudrais maintenant que vous écoutiez :

" Je signale que leur traitement avait
" été parfaitement correct. Il avait été impossible de les
" empêcher d'être mis dans des prisons de police à cause des
" conditions générales régnant à ce moment là. Jene sais

" pas qui a interrogé les officiers dans les prisons de la " police. Je pense que c'étaient les autorités locales de " police étant donné qu'un interrogatoire doit nécessairement " suivre chaque arrestation. "

R. - A la suite d'un interrogatoire.

Q. - Oui. " Je ne sais pas les noms des officiers " de la Staatspolizei ou de la Gemeinde Polizei qui ont col- " laboré à ceci. Le Docteur Absalom pourrait donner une ré- " ponse à cette question.

" Les urnes contenant les cendres des " officiers qui avaient été fusillés furent transmises par " la Police d'état à la Police Criminelle. Les urnes furent " remises au commandant du camp sur ordre du RSHA, en vue " d'enterrement militaire. De cette manière, le retour des " urnes, c'est à dire, le fait que la Police d'état avait " connaissance de cette question, fut camouflé. "

Je vais lire encore une phrase du paragraphe suivant.

" Je ne sais pas pourquoi 5 officiers ont été interrogés à Berlin. "

Et maintenant, Monsieur le Président, je vais passer à la page 6.

Témoin, pourriez-vous regarder le bas de votre page 10. Tournez la page et voyez la page 10. Je prends le paragraphe du milieu, je vais lire deux paragraphes de la page 10, qui peuvent être intéressants.

" Même avant mon départ pour Berlin, " le criminal commissar Dr. Ebsen m'a dit qu'il avait entendu dire " dans le camp de Sagan - il l'avait appris d'une façon très " secrète - que des fusillades devaient avoir lieu pour faire

H0541-0067

" peur aux officiers. De ces faits, on peut déduire que le
" camp avait déjà été informé par les voies militaires que
" l'ordre d'exécution était signé par le Dr. Kaltenbrunner.
" Il serait utile de vérifier ce que Goering sait de l'affai-
" re, parce que le Führer l'a certainement informé de cet
" ordre, puisqu'il s'agissait d'un camp de la Luftwaffe. "

Monsieur le Président, c'est tout ce que je vais lire de cette déclaration. Je voudrais éviter de citer beaucoup de passages de la seconde déclaration car il y a de nombreuses répétitions. Voulez-vous, témoin, prendre la deuxième déclaration. Ici, malheureusement, il n'y a pas d'indications. Le troisième paragraphe, Monsieur le Président un très petit paragraphe à la première page.

" Quant à la question de savoir à
" quel moment la Staatspolizei avait entrepris les fusilla-
" des, je ne puis pas le dire, mais j'imagine que c'est ar-
" rivé lorsque très peu de prisonniers encore s'étaient en-
" fuis et que l'on ne pouvait plus espérer les reprendre. En
" ce qui concerne le temps qui s'est écoulé entre l'ordre
" de la Grossfahndung et le moment où on montra cet ordre,
" il s'est passé quelques jours. Je ne me souviens pas des
" dates exactes, mais je sais, certainement, qu'aucune fusil-
" lade n'avait eu lieu au moment où l'ordre m'avait été mon-
" tré."

Peut-être pourrait-on lire le dernier paragraphe de cette page :

" Avant que les évasions dernières
" aient eu lieu, je n'ai rien su des mesures plus sévères
" projetées contre les prisonniers, je les ai apprises seule
" ment après la dernière évasion, mais auparavant, on m'a-
" vait montré, à Berlin, les ordres de cette fusillade, c'est

H0541-0068

" à ce moment là que le Dr. Absalom me dit ce qu'il avait en-
" tendu dire sur le Camp de Sagan - je ne sais pas de qui,
" bien que je croie que c'était l'Oberst Lindeiner - qu'à
" l'avenir, des fusillades auraient lieu. Lorsqu'on m'a mon-
" tré cet ordre là à Berlin, il m'a semblé que c'était seule-
" ment une preuve que les militaires étaient en retard sur
" cette mesure. Plus tard, je sus qu'il avait eu connaissan-
" ce de cet ordre avant le RSHA. En ce qui concerne l'ex-
" pression, plus de la moitié, dans l'ordre du Dr. Kalten-
" brunner - voici comment le mots sont fixés dans ma mémoire
" cependant, il est tout à fait possible qu'un nombre spéci-
" fique ait été donné et que moi, en regardant rapidement
" cet ordre, je l'ai interprété de telle façon que c'était
" plus de lamoitié."

Monsieur le Président, je pourrais peut-être omettre le premièr paragraphe, à la page 2 et passer au paragraphe qui figure un peu plus bas que la moitié de la page 2.

" Je ne sais pas comment la Gestapo
" a choisi dans les prisons les officiers qui ont été tués.
" Il se peut, cependant, que la Gesta-
" po soit entrée en contact avec la Police criminelle. En
" Silésie méridionale, les pelotons d'exécu-
" tion ont été constitués par l'officier chargé de la Staa-
" tspolizei, le Dr. Scharpoienkel, ou sur ses ordres. Je
" n'ai jamais su qui avait appartenu à ces pelotons d'exé-
" cution. "

Ensuite, le dernier paragraphe de cette page :

" Je déclare, en réponse à la ques-
" tionde savoir pourquoi la Kripo n'avait pas effectué l'exé-
" cution, que dans l'exécution de ses tâches, la Kripo se

H0541 - 0069

" trouvait liée par les stipulations de la Strafgesetzerdung
" et de la Reichestrafgesetz, et que le personnel était for-
" mé sur la base de ces exigences. D'autre part, pendant la
" guerre, la Staatzpolizei etait devenue moins scrupuleuse
" à l'instigation d'Himmler. Elle procédait à l'exécution
" des ordres de la RSHA avec l'approbation de ce département
" chaque fois qu'on l'exigeait. C'est la raison pour laquel-
" le la haine que portaient les citoyens allemands à la Staa-
" tspolezei ne s'étendait pas à la police criminelle. Les
" urnes, de toute évidence, furent rendues à la Police crimi-
" nelle pour la seule raison que l'intervention de la Police
" d'état ne devait pas être connue , c'est à dire
" que les officiers anglais du camp ne devaient pas s'en
" douter. "

Je crois, Monsieur le Président que c'est tout ce que je dois lire.

LE PRESIDENT. - Est-ce que l'un des membres de la défense désire poser des questions au témoin.?

DR NELTE. - (Pour le Maréchal Keitel)

Q. - Témoin, avez-vous, lors de votre activité dans cette pénible affaire, été en rapport avec l'OKW ou le Maréchal Keitel d'une façon quelconque ?

R. - Ni avec l'OKW ni avec le Feld Maréchal Keitel, ni avec aucun officier supérieur.

Q. - Vous ai-je bien compris lorsque vous avez dit que l'ordre dont il s'agit ici , d'après vos connaissances, était passé par la voie Hitler-Himmler à l'RSHA et ensuite aux formations inférieures ?

R. - Oui, c'est absolument la voie hiérarchique suivie.

H0541 - 0070

Q. - Par qui fut exigée la liste dont vous avez parle, la liste quidevait contenir les décisions ?

R. - C'est le RSHA qui l'a exigée.

Q. - Dans la deuxième partie de ce qui vient d'être lu se trouve une phrase disant à peu près : le chef du camp devra auparavant, par des formations militaires avaoir eu connaissance de l'intention d'exécution. "

R. - Cette phrase, je ne voudrais pas la répéter dans le même sens. Il est en effet possible que l'onait parlé dans le camp d'une fusillade éventuelle et que c'était là l'utilisation des haines contre les officiers qui avaient essayé de s'enfuir ; mais je ne crois pas que ce soit en rapport avec l'affaire qui nous occupe. Je ne crois pas que cette observationait joué un rôle dans l'affaire qui nous occupe.

Q. - Vous ne voulez donc pas supposer qu'il s'agit là d'observations qui ont été faites avant l'évasion?

Ré - De toutes façons, pas en ce qui concerne cette évasion particulièrement. Cela ne concerne pas exclusivement cette évasion.

Q. - On ne pouvait pas savoir d'avance s'ils voulaient fuir ou nom. C'est pourquoi je vous demande si cette observation provenait d'une discussion qui aurait eu lieu à la suite de l'évasion de ces 40 officiers et qui, peut-être, concernait les mesures éventuelles à prendre pour empêcher de nouvelles évasions.

R. - C'est fort possible, car les tentatives d'évasion étaient quotidiennes à Sagan.

H0541-0071

Q. - Alors, voulez-vous s'il vous plait m'expliquer l'observation d'après laquelle le Colonel Lindeiner devait être informé à l'avance des mesures.

R. - Je ne crois pas m'être exprimé de cette façon. Je demande qu'on veuille bien me répéter encore.

Q. - D'après mes notes, vous avez dit : le Colonel Lindeiner pense que les forces militaires se tiennent derrière les mesures et doivent en être prévenues auparavant.

R. - Je ne puis pas croire que j'ai dit une chose pareille.

Q. - Voulez-vous dire que vous ne pouvez pas affirmer que le Colonel Lindeiner aurait dit quelque chose de semblable.

R. - Je n'ai jamais eu l'impression que le Colonel Lindeiner ait jamais été informé de cette affaire. Je n'en ai pas la plus petite preuve entre les mains.

DR NELTE. - Je vous remercie, je n'ai plus d'autres questions à poser.

DR STAHMER. - (Avocat de Goering)

Q. - Témoin, d'après le compte rendu , vous avez déclaré que le Commissaire criminel Absalom, dès avant votre départ pour Berlin, vous aurait communiqué que dans le camp de Sagan, il y aurait eu des fusillades.

R. - Je me suis déjà expliqué là-dessus.

Q. - Encore une question. Lors de la discussion que vous avez eue avec le Général Nebe, celui-ci vous aurait dit : les formations militaires sont informées . Vous a-t-il donné d'autres détails à ce sujet ? De quelles formations militaires s'agissait-il ?

H0541-0072

R. - Je n'en sais rien, il ne me l'a pas dit. Je ne sais pas davantage si ces intentions ont été appliquées car mes formations militaires ne devaient pas en être informées. Tout devait être tenu secret de toute façon.

Q. - Vous avez dit ici lorsque vous parliez du Maréchal Goering...Avez-vous des preuves que le Maréchal Goering aurait été mis au courant des exécutions ou bien vous appuyez-vous sur des suppositions.

R. - Je vous prie de bien comprendre ceci, je voulais laisser la question ouverte. J'ai dit que je le savais positivement, mais je n'en avais pas de preuves. Je savais qu'il s'agissait d'un camp de la Luftawaffe, c'est pourquoi je propose qu'on veuillez bien entendre à ce sujet le Maréchal qui est lui-même à même de vus donner des renseignements.

Q. - En somme c'était une simple supposition de vous de penser que le Maréchal Goering savait cela ?

R. - Je pensais qu'il le savait mais je n'ai pas approfondi la question.

DR STAHMER. - Merci.

DR KAUFFMANN. - (Pour Kaltenbrunner)

Q. - Témoin, vous avez dit que l'ordre qui avait été donné émanait de Kaltenbrunner et de Mueller. Je vous demande si cet ordre a été émis sous la forme télégraphique ou sous sa forme originale.

R. - Je crois me rappeler exactement qu'il s'agissait d'une lettre.

Q. - Mais, vous reconnaissez que ce n'était pas une lettre originale

H0541-0073

RA - Après, j'ai même eu des doutes à ce sujet. On peut bien penser que j'ai beaucoup réfléchi dans cette affaire. Il était possible que la signature soit de Himmler, mais, obligatoirement, cela aurait dû être de Kaltenbrunner.

Q. - Vous ne pouvez pas dire si c'était la signature de Kaltenbrunner qui figurait sur cette lettre, mais vous le supposez en vous appuyant sur l'organisation dont il est question.

R. - D'après les suites de l'affaire, j'ai l'impression qu'on a tenu peu compte de ces détails et je ne peux rien vous dire d'exact maintenant.

DR KAUFFMANN. - Je vous remercie.

M. ROBERTS. - Il n'ya plus de questions.

LE PRESIDENT. - Le témoin peut se retirer.

Docteur Nelte, est-ce que cela termine le cas de Keitel ?

DR NELTE. - L'affaire est terminée mais j'ai quelques observations à faire au sujet des preuves à produire.

Le Tribunal par autorisation du 6 avril 1946 a autorisé un affidavit du Dr. Krieger. Je prie le Tribunal de bien vouloir m'autoriser à produire cet affidavit comme preuve, sous le n° K-15. J'ai l'orginal en allemand et je voudrais seulement lire brièvement les quelques passages de l'affidavit concernant les relations entre Hitler et Keitel. Il s'agit de 3 paragraphes très courts.

" Les relations d'Hitler avec l'ancien
" Maréchal Keitel étaient correctes officiellement de la part
" d'Hitler et apparemment également tout à fait confiantes
" en ce qui concerne une collaboration étroite de Keitel.

H0541 - 0074

" Cela n'avait aucun caractère ami-
" cal ni confidentiel. Excepté pour les réceptions officiel-
" les, Keitel, autant qu'on puisse s'en rendre compte, pre-
" nait rarement part aux repas d'Hitler ou aux conversations
" semi-officielles ; de même, on ne l'a jamais vu appeler
" à des discussions non officielles en l'absence des sténo-
" graphes. En préparant les décisions ou en formulant des
" ordres, Keitel exprimait son opinion d'une manière objec-
" tive, comme il convient à un soldat. Evidemment, il savait
" par l'expérience acquise au cours de nombreuses années de
" collaboration avec Hitler quelles étaient les limites dans
" lesquelles il pouvait influencer ses décisions ou ses opi-
" nions ou même changer ses avis. Pour cette raison, il ac-
" ceptait généralement les décisions d'Hitler comme des ordre
" dans une attitude de soldat.

" Cependant, dans certains cas, il
" est arrivé à changer les décisions d'Hitler ou tout au
" moins à en retarder l'exécution pour qu'elle soit examinée
" encore une fois. Le fait qu'Hitler tout au moins en partie,
" n'avait pas une entière confiance en Keitel ressort d'une
" remarque faite dans son cercle d'intimes. "

LE PRESIDENT. - Docteur Nelte, il semble au Tribunal qu'il ne soit pas nécessaire de lire cela, Keitel l'a déjà dit, c'est cumulatif à son témoignage et nous pouvons le lire nous mêmes dans le document.

DR NELTE. - Ce n'est pas nécessaire mais cela corrobore les témoignages apportés ici.

LE PRESIDENT.- Il suffit de nous le dire.

DR NELTE. - Plus loin, j'ai la réponse de plusieurs interrogatoires que j'ai envoyés avec l'autorisation du Tribu-

H0541 - 0075

nal. D'abord, il y a la réponse de Monsieur Rommilly à son questionnaire. Je peux également produire cette réponse sous la foi du serment et la verser comme preuve au Tribunal et renoncer à la lire. Il en est de même pour la réponse au questionnaire du témoin Rotraut Roemer en ce qui concerne les prisonniers de guerre russes. Les questionnaires de l'Ambassadeur Saapini et du Professeur Naville ne me sont pas encore parvenus et je les déposerai dès qu'on me les remettra.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le Ministère Public est en possession de ces documents ?

DR NELTE. - Oui.

LE PRESIDENT. - Avez-vous donné les numéros.? Vous avez donné le n° K-15 au dernier affidavit, vous devriez numéroter les autres.

DR NELTE. - Romilly est K-16 et Roemer est K-17.

Maintenant, il me reste l'affidavit de feu le Maréchal Von Blomberg;d'après la décision du Tribunal il devait être interrogé le 26 février ; j'ai montré l'original au Ministère Public et j'ai demandé qu'il soit versé comme preuve. C'est dans le livre de documents n° 1 et il est connu du Tribunal et du Ministère Public.

LE PRESIDENT. - Oui, Docteur Nelte ?

DR NELTE. - Cela termine l'exposé de mon cas.

LE PRESIDENT. - Docteur Nelte, le dernier document est le K-18 ? A-t-il été traduit ?

DR NELTE. - Oui.

LE PRESIDENT. - Merci beaucoup.

H0541-0076

N.D. I
IO AVRIL I946
I5 H./I6 H.

M. le Président. -

Nous estimons qu'il ne vous faudra pas trop de temps maintenant pour vzrser cesdocuments au dossier ?

Docteur Horn. -

Je réduirai mes lectures au minimum, Monsieur le Président.

M. le Président. -

Merci.

Docteur Horn. -

Je prie le Tribunal de bien vouloir accepter le document Ribbentrop 75 contenu dans le volume 3"du Livre des documents, page I9I et de bien vouloir en prendre connaissance ; il s'agit d'n contrat entre les alliés et les puissanges alliées et la Pologne, de l'année I9I9. Ce contrat fait ressortir les droits des peuples allemands en Pologne ; dans l'article I2 de ce contrat qui est à la page 3 de ce document, on lit que la Pologne est d'accord pour accepter lesprincipes établis et à respecter les minorités raciales et languistes.

Dans les années suivanes, la Pologne a voulu à plusieurs reprises violé ce contrat, ceci est le document 208 du document 4 et il en ressort clairement qu'il s'agit là d'un accord de la cour Internationale du I7 septembre I923. Puis-je en lire la conclusion qui dit : "La Cour est d'avis que la décision sous les points "A" et "B" du Gouvernement polonais n'est pas d'accord avec les obligations internationals". Je prie le Tribunal de bien vouloir

prendre.....

H0541-0077

connaissance de ce document et du suivant, 84 qui figure à la page 2I2 du livre de documents Ribbentrop. Il s'agit ici aussi d'une décision du Conseil de la Société des Nations quant à l'armement et de la question des minorités. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance de ce document.
Dès après la prise du pouvoir par le Gouvernement d'Hitler, celui-ci tenta d'entrer dans de bonnes relations avec la Pologne;pour prouver cela, je me réfère au document Ribbentrop, n° 85, qui se trouve à la page 2I3 du livre des documents. Je lis à la page 2.....

Q. - Un moment, il s'agit du document 4 ?

R. - Oui, n° 4, M. le Président.

Je lis à la page 2I4 au milieu du dernier paragraphe, ce qui suit : "Je voudrais et désire que les relations entre l'Allemagne et la Pologne, que les questions politiques pendantes soient , une fois pour toutes, règlées par les deux hommes d'Etat, contrôlées et mises en ordre. Je suis convaincu que c'est là une voie de sortie pour se dégager de la situation intenable dans laquelle nous sommes. L'Allemagne veut la paix ; elle est loin de vouloir s'approprier des territoies polonais. Elle tient à conserver les droits qui lui ont été accordés par le traité ; ellepense que cela pourrait avoir lieu es deux côtés avec de la bonnevodonté"

A la fin de cette déclaration, il y a deux communiqués officiels sur le désir de l'Ambassadeur polonais. Il s'agit ici du document Ribbentrop n° 86. C'est le communiqué allemand. Jeprie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance . Quant au document 87, page 2I6 du livre de documens, il s'agit là du communiqué polonais. Pour épargner du temps, je ne lirai pas ces communiqués. LE I5 JUILLET I937, le traité polonais allemand sur la Silésie qui avait été dressé en I922, fut dénoncé.

H0541 - 0078

C'EST ALOrs qu'il fallut faire un nouveau traité entre les deux etats pour cela d'autant plus que de nouvelles difficultés avaient surgi dansla question desminorités et le traitement des minorités allemandes. Pour prouver cela , je me réfère au document Ribbentrop II7 , page 257 du Livre de documents. Je me réfère au deuxième paragraphe qui dit : "le Ministre du Reich faitremarquer à Monsieur l'Ambassadeur de Pologne que le point de vue rigoureux de la Pologne quant à l'évacuation de notre peuple ne peut être admis par nous".

Q. - Je ne trouve pas, à la page 254.

R. - C'était 257, Monsieur le Président.

- Oui, j'y suis.

R. - La suite de ces conversations entre la Pologne et l'Allemagne fut la pièce que je produirai sous le numéro I23 Ribbentrop que vous trouverez à la page 262 du livre des documents ; c'est une déclaration d'accord des gouvernements allemand et polonais sur la protection réciproque desminorités. Il fut publié le 5 Novembre I937. POur économiser du temps, je tiens à dire que lesminorités allemandesobtinrent les mêmes droits que l'on donne à tous les pays civilisés. Je fais remarquer pourtant que ce traité ne contient rien qui puisse être considére comme une sanction injustifiée dans ces régions ou qui pourrait être considéré comme tel. Ainsi que le Ministère public l'a dit récemment, de même entre Dantzig et le gouvernement polinais il y a eu des difficultés sur la question desminorités et le point de vue économique. Cefut le I5 aout I933 que fut signé un accord que je produis sous le numéro I27 Ribbentrop à la page 270 du livre de documents. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre également connaissance de ce document.

H0541 - 0079

Entre les deux Etats, il y eut toujours des difficultés nouvelles. C'est alors qu'Hitler, après avoir résolu la question des Sudètes en I938, décida d'envoyer Ribbentrop pour des négociations sur la question de Dantzig, du corridor et des minorités. C'est pour ces motifs que le Ministre des Affaires Etrangères polonais se rendit à Berchtesgaden où il fut invité. Les discussions qui eurent lieu entre Hitler et le Ministre des Affaires Etrangères polonaises figurent dans le document Ribbentrop I49 à la page 30I du livre des documents 5. Je me réfère à la page 2 de ce document et je lis de quoi il s'est agi spécialement agi dans ces discussions.

A la page 6, on lit : "Du côté allemand, à part la question de Memel, il y a celle ayant trait aux Lithaniens ; j'ai l'impression que les Lithaniens désirent une solution raisonnable du problème dans le cadre des relations germano-polonaises. Cela amène, pour l'Allemagne, des problèmes extrêmement difficiles pour le corridor et Dantzig et des problèmes qu'elle doot résoudre."

A la page 3 de ce même document, à la dernière ligne de l'avant-dernier paragraphe, il est dit que Monsieur Beck voulait bien traiter le problème et que les négociations avec l'Allemagne sur cette question étaient par conséquent ouvertes.

Le 24 Janvier, le jour suivant, le Ministre des Affaires Etrangères, M. de Ribbentrop, eut encore un entretien avec le colonel Beck au sujetde la question des minorités. Cet entretien figure dans le document I50 Ribbentrop Exhibit, page 304. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance de ce document. Quant à l'invitation du Ministre des affaires Etrangères, M. Beck, elle eut lieu le 24 JUIN I939. M. de Ribbentrop se rendit alors à Varsovie.

Une fois encore, on traita de la question en totalité. Le 2I Mars, après le règlement de la question concernant les Tchèques, il y eut une nouvelle décision également rendue nécessaire dans le territoire de l'Est. M. de Ribbentrop, alors

H0541-0080

Ministre des Affaires Etrangères, rencontra l'Ambassadeur polonais le 2I mars et le fit venir chez lui. Le contenu de cette discussion figure dans le numéro I54, page 3IO du livre des documents. Je vais lire le passage qui représente le contenu principal de cet entretien : "En général, la question du corridor est une charge lourde pour l'Allemagne qui provient du traité de Versaille".... Quelques lignes plus bas, on lit : "Le Ministre des Affaires Etrangères Ribbentrop dit qu'il était nécessaire que Danzig revienne au Reich, car cela obligerait à établir une voie extra-territoriale, une ligne de chemin de fer entre la Prusse orientale et le Reich. En contre-partie l'Allemagne donnerait une garantie pour le corridor.

L'Ambassadeur Lipski promit d'informer le Ministre des Affaires Etrangères, le colonel Beck et de donner ensuite une réponse. Je prie le Tribunal de bien vouloiradmettre ce document et d'en prendre connaissance.

En même temps, bien que le gouvernement allemand ait alors attendu qu'à la suite de ces discussions, la question des minorités et la question de Danzig et du corridor trouvent une solution, ces négociations ont obtenu l'effet contraire.

Du document Ribbentrop I55, page 3I3, il ressort que la Pologne avait fait alors une mobilisation partielle. Cettemobilisation partielle ne pouvait être dirigée que contre l'Allemagne.

En somme, la question de la Tchécoslovaquie fut traitée le I5 MARS I939 et avait amené différentes opinions, en Angleterre;alors, le chef du Conseil des Ministres, M. Chamberlain, sous la pression de l'opposition, avait eu des consultations avec différents hommes d'Etat européens. Pour prouver cela, je me réfère au document Ribbentrop I59, page 3I7 du livre de documents.

H0541-0081

Il s'agit d'un entretien du Ministre des Affaires Etrangères, Ribbentrop, avec l'Ambassadeur Polonais Lipski à Berlin le 26 mars I939. Puis-je lire le début qui dit : " Le Gouvernement britannique a proposé le 2I MARS à Varsovie, de même qu'à Paris et à Moscou, la remise d'une déclaration formelle par les gouvernements anglais, français, russe et polonais. P Puis-je lire encore un peu plus loin ? Je continue donc comme suit : "A partir du bas de la page 7 : "Le Gouvernement polonais, le 23 mars, a donné l'ordre d'une mobilisation partielle ; nous sommes très satisfaits de cet acte de provocation, mais nous le considérons comme une mesure blessante vis-à-vis de l'Angleterre. Alors, M. Beck transmis, le 23 mars à l'Ambassadeur polonais à Londres, le Comte Rachinski, des instructions pour soumettre au Gouvernement anglais la proposition d'une alliance anglo-polonaise. Je me réfère à la proposition anglaise du 2I MARS ; je vous prie de demander à Lord Halifax si, en raison des difficultés inévitables....."

M. DODD. - Monsieur le Président, je ne vois aucune raison de lire ces documents qui sont au dossier et, à notre avis, tout ce qu'il faut dire, c'est simplement le numéro de ces documents. Nous avons fait des commentaires en temps utile, mais, actuellement, les raisons que nous avions d'adopter ce système ne sont plus valables.

M. le Président. - M. Dodd, le Tribunal aimerait connaître les raisons qui vous font parler ainsi.

M. DODD. - Je vais vous l'expliquer. Il n'était pas possible pour le Ministère public d'avoir les traductions en 4 langues ; maintenant, les avocats ont ces possibilités. Si nous avions pu faire traduire tous nos documents, nous l'aurions fait et il n'aurait pas été nécessaire de donner des commentaires, mais si nous avions lu tous ces extraits de ces documents, nous n'arions pas eu à exprimer les raisons devant le Tribunal. Je dis que maintenant, les avocats

H0541 - 0082

peuvent soumettre la totalité des documents et, si j'ai bien compris, plus tard, nous aurons la possibilité de discuter ces documents.

M. le Président. - Mais vous vous souvenez, je crois que cette question a été discutée il y a environ une semaine. Si je ne me trompe pas, le Docteur Dix a parlé au nom des avocats, demandant que les avocats soient autorisés à lire certains passages demandés et à en donner de brefs commentaires. Nous étions d'accord avec cette procédure.

M. DODD. - Je me souviens que la raison principale était que ces informations n'étaient pas pour la presse. Maintenant, la presse peut les obtenir.

M. le Président. - En effet.

Général RUDENKO. - Je voudrais dire quelques mots au sujet de la proposition de M. Dodd. Je le soutiens entièrement.

M. le Président. - J'ai déjà fait remarquer que nous avions pris une décision à ce sujet et, d'une façon générale, le Docteur Horn a accompli sa tâche d'une manière adequat.

Général RUDENKO. - Je voudrais faire simplement quelques remarques au sujet de la proposition de M. Dodd. Comme le tribunal s'en souvient, à la veille de l'interrogatoire de l'accusé Keitel, le Ministère public a fait des conclusions au sujet des documents. Le tribunal a examiné spécialement le cas et a donné une décision à ce sujet. Je dois rappeler au Tribunal qu'au cours de l'interrogatoire.....

M. le Président. - Général, vous répétez les mots que j'ai déjà employés quand le Dr. Horn a commencé. Comme je l'ai dit, le Dr. Horn a répondu au désir du Tribunal et il devait lire ce document brièvement.

Général RUDENKO. - Je comprends, Monsieur le Président, je voulais souligner seulement que la défense est commentée d'une façon trop vaste, trop large.

M. le Président. - Dr. Horn, je suis sûr que vous

H0541-0083

continuerez à abréger cette lecture le plus possible;

Dr. HORN. - M. le Président, j'ai déjà donné l'assurance au Tribunal que je lirai le moins possible ; je ne lirai que ce qui est absolument nécessaire. Je voudrais tout de même dire pourquoi je produis ce document.

M. le Président. - Il est 3 H. 1/2, nous allons suspendre l'audience.

(l'audience est suspendue et reprend à 15 H.40)

Dr. HORN. -

Il s'agit du document Ribbentrop 159, page 317. J'en avais déjà cité quelques passages. Puis-je maintenant résumer de quoi il s'agit dans ce document ?

Ce document contient le désir du Gouvernement polonais à l'égard de l'Angleterre d'avoir des consultations et de conclure ces consultations par un accord concret.

Ceci fut réalisé le 21 MARS par un accord définitif. En outre, il y avait, d'une façon parrallèle, la politique de coalition de l'Angleterre étayée par les documents 122 à 126 et qui se trouve aux pages 370 & suivantes du livre des documents. 5. Il s'agit du document 182, concernant les Etats suivants.. (je cite ce document 182, page 6 :

"Les Etats suivants devaient participer à la garantie : La Pologne, la Russie, la Turquie, la Yougoslavie. Il est indubitable qu'on ne s'est pas adressé à la Hongrie. On s'en remet à la Pologne pour la prise de contact avec la Lithuanie, l'Esthonie et la Lettonie. Il en est de même pour la Turquie en ce qui concerne la Grèce".

Afin de prouver cette politique de coalition, je me rèfère au document 185 page 372 du livre de documents 5. Il s'agit d'un rapport, d'un télégramme que le Ministre d'Allemagne à Londres adressait au Ministère des Affaires Etrangères. Puis-je brièvement en lire quelques lignes ? "Les plans anglais se divisent

H0541-0084

en deux parties, la première a trait à la garantie à la Belgique, la Hollande et la Suisse ; la seconde partie a en vue la protection des Etats de l'Est contre l'agression. Les autorités militaires ont fait savoir au Cabinet britannique que la Roumanie doit absolument être mise à l'abri de toute atteinte militaire allemande à cause de son pétrole".

Le document Ribbentrop I86 a trait à la même affaire. Je prie le tribunal de revoir ce document et je le prie de prendre connaissance du document I83 page 375, du livre des documents, que je ne lirai pas non plus gagner du temps.

En raison de cette politique de coalition de l'Angleterre qui était dirigée contre l'Allemagne, il y eut le pacte d'amitié entre l'Allemagne et l'Italie du 22 mai I939, que je remets comme document Ribbentrop n° I87, page 376 du livre des documents. Je prie le Tribunal de bien vouloir revoir ce document sans en faire de situation. La suite du pacte de garantie entre l'Angleterre et la Pologne fut que l'Ambassadeur Lipsky, le 26 MARS I939, à l'occasion d'une entrevue avec le Ministre des Affaires Etrangères Ribbentrop, a déclaré : .....(je me réfère ici au document Ribbentrop I62 où il est dit, au milieu du troisième paragraphe : "M. LIPSKY a dit qu'il avait le devoir désagréable d'indiquer que toute poursuite de ces projets allemands, notamment en ce qui concerne le retour au Reich de certaines parties de la Pologne, amènerait la guerre"

Je prie le tribunal de prendre connaissance de ce document de même que du document I60 Ribbentrop qui se trouve à la page 320 du livre de documents et qui a trait aux consultations de l'Angleterre avec les gouvernements précités.

En raison de cette déclaration faite par Lipsky, d'une poursuite de la politique visant le changement du statuquo à Danzig et du corridor, le Ministre des affaires etrangères du Reich a déclaré le 27 MARS I939 au Ministre polonais (je cite le document Ribbentrop I62 page 335 du livre de documents) que ce point-de-vue de la Pologne n'offrait pas de base pour un règlement de cette ques-

H0541 - 0085

tion, notamment l'avant-dernier paragraphe, page 2. Pour terminer, MK le Ministre des Affaires etrangères du Reich a fait remarquer qu'il ne pouvait plus comprendre le gouvernement polonais ; la généreuse proposition faite à la Pologne par l'Allemagne aurait reçu une réponse négative.

Quoi qu'il en soit, la proposition remise par l'Ambassadeur de Pologne ne pouvait être considérée xxxxxx par le Ministre des affaires Etrangères du Reich comme un règlement des questions en cours. Aussi, les rapports entre les deux pays allaient-ils en empirant chaque jour davantage."

Je prie le tribunal de prendre connaissance de ce document. Puis-je en citer les deux dernières lignes, où il est dit que"la convention ne devait couvrir que le cas d'une agression par l'Allemagne ; le gouvernement polonais confirme qu'il en était ainsi." Veuillez également prendre connaissance de ce document. A la suite du traité anglo polonais du 6 avril 1934, qui a déjà été remis par le Ministère Public sous le n° 72 et qui est reproduit dans mon livre de documents à la page 337, le traité germano-polonais a été dénoncé en date du mois de Janvier par le gouvernement allemand considérait que xxxxxxxxxxxxxx la convention anglo polonaise était en contradiction avec sa propre convention. Par la suite il y eut des difficultés pour les minorités allemandes en Pologne.

Ces documents se trouvent dans mon livre de documents sous le numéro I65 à I8I. Je prie le tribunal de prendre connaissance de ce document et, afin de gagner du temps, je ne lirai que de très brefs extraits : Veuillez voir le document Ribbentrop I66, duquel vous déduirez qu'il y eut de grandes difficultés, notamment des incidents à Njevo et Bromberg.

Je cite le document Ribbentrop I67, page 353 du livre de documents. Vous verrez que, pendant les derniers jours, on a répandu un appel public à Varsovie qui tendait au sabottage de l'artisanat et de l'industrie allemands. En plus, afin de prouver mon affirmation, je voudrais me référer au document

H0541-0086

I80 qui se trouve page 368 du livre de documents Ribbentrop. Permettez-moi de livre ce bref rapport :

"Au cours de ces derniers mois, le Ministère des Affaires Etrangères a reçu sans interruption des rapports sur le traitement cruel que les Polonais, dont l'exhaltation grandissait sans cesse et dont le fanatisme est devenu absolument sans scrupules, infligeaient à la minorité allemande. L'annexe 38 cite des cas particulièrement graves".

Du document 8I, page 369, il résulte que ces excès eurent moi en pleine connaissance et sous la protection des hommes d'Etat polonais et des politiciens polonais.

Je me réfère au document I8I, je n'en lirai rien, également pour gagner du temps et je prie le tribunal d'en prendre connaissance.

Début Aout, I939, les relations germano-polongises conduisirent à une crise. Je le prouve par le document Ribbentrop I88, page 38I, de mon livre de documents. Il s'agit alors d'un incident à la frontière polonaise. Dès ces incidents, le représentant de la République polonaise à Danzig protesta auprès du Président de la ville libre de Danzig, protestation que vous retrouverez dans le document Ribbentrop I88, contenant un ultimatum (paragraphe 3 du document).

Le 7 aout, l'ancien président de la ville libre de Danzig a répondu comme vous le verrez dans le document Ribbentrop I89, et et je vous demanderai de prendre connaissance officielle de ce document.

GM/I

IO/4/46

H0541-0087

Dans le document RIBBENTROP I90 page 583, le Gouvernement du Reich avertit la Pologne contre des exigences ayant un caractère d'ultimatum.

Veuillez prendre connaissance de ce document sans que j'en lise des extraits. Comme document suivant je produis le document RIBBENTROP I92 page 585 du Livre de Documents. Il contient un renseignement du Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères polonais, adressé au Ministre d'Allemagne à Varsovie et daté du IO Août I939. Au deux dernières lignes de ce document, vous verrez que la Pologne refusait toute immiction éventuelle du Gouvernement Allemand et considérait toute immiction comme un cas casus belli. Le Gouvernement du Reich et ses organismes se sentait forcé par la suite d'éviter un conflit menaçant. Je le prouve par le document RIBBENTROP I93 que vous trouverez page 404 du Livre de Documents. Il s'agit de notes du Secrétaire d'Etat du Ministère des Affaires Etrangères. Il se trouve dans le Livre de Documents n° 6 page 404.

Il s'agit de notes d'une visite de l'Ambassadeur de France près du Ministère des Affaires Etrangères VON WEIZSAECKER. Lors de cet entretien VON WEIZSAECKER souligna que l'Allemagne désirait aplanir les difficultés germano-polonaises surtout en ce qui concernait Dantzig. L'Ambassadeur de France donnait l'assurance de l'aide de son gouvernement, lors de ces efforts.

Je prie le Tribunal de prendre connaissance de ce document RIBBENTROP I93, ainsi que du document I94 page 406. Dans ce dernier document il s'agit d'un entretien du Secrétaire d'Etat avec l'Ambassadeur de Grande-Bretagne Sir Neville HENDERSON, entretien durant lequel

...

H0541 - 0088

le Secrétaire d'Etat Allemand exposa la gravité de la situation. Je cite page I de ce document, paragraphe 3 :

"Dantzig ne fait rien d'autre que se protéger contre son protecteur". Et le Secrétaire d'Etat souligna que la situation devenait particulièrement tendue.

Document suivant RIBBENTROP I95, page 408 à 4I5. Dans ce document il est question d'un entretien entre HITLER et l'Ambassadeur HENSERSON du 23 Août I939. Cet entretien figure comme exhibit RIBBENTROP I99 page 484 du Livre de Documents RIBBENTROP. Je prie le Tribunal de prendre connaissance de ce document. Puis-je résumer brièvement en citant la page 4 :

"Lui - HITLER - déclara encore une fois que la question de Dantzig et de la Pologne était très grave, et que l'Angleterre prétendait qu'il valait mieux la guerre qu'une entente au profit de l'Allemagne."

"Le Führer constata que l'Angleterre prenait position contre l'Allemagne dans la question polonaise. HENDERSON objecta qu'on ne s'opposait qu'à la force. Le Führer demanda si une des "stupidités" de Versailles avait jamais trouvé de solution par voie de négociation. HENDERSON ne savait quoi répondre et le Führer constata finalement que pour s'aimer il faut toujours être deux."

Le 23 Août I939, le premier Ministre de Grande Bretagne CHAMBERLAIN écrivait directement à HITLER et cette lettre se trouve ici sous la référence RIBBENTROP n°200 page 426 de mon Livre de Documents.

Je prie le Tribunal de prendre officiellement connaissance de ce document.

Le document suivant, RIBBENTROP 20I, contient la réponse d'HITLER au Premier Ministre Britannique CHAMBERLAIN.

...

H0541 - 0089

Le 25 AOût I939, il y eut encore une fois une entrevue entre HITLER et l'Ambassadeur Sir Neville HENDERSON. Cette entrevue est résumée dans le document RIBBENTROP n°202 qui se trouve page 43I du Livre de Documents. Puis-je indiquer le paragraphe 5 où HITLER souligna encore une fois que le problème de Dantzig et du Corridor devait être résolu.

Page suivante, troisième paragraphe, HITLER dit qu'il est prêt après la solution de ce problème, à faire à nouveau une offre généreuse à l'Angleterre. Cet offre est décrite dans le document 202.

HENDERSON a inscrit au sujet de cet entretien, dans son journal, comme vous le trouverez dans le document RIBBENTROP I85, page ~~I85~~ 4I5 :

"Mon entretien" dit HENDERSON"avec HITLER, auquel le Docteur ~~SMIT~~ SCHMIDT assistait, dépassa une heure. Le Chancelier parlait calmement et a ce qu'il paraissait, franchement. Il décrivait ces propositions comme un dernier effort consciencieux d'assurer de bonnes relations avec l'Angleterre, et il proposa que moi-même je me rende avec ces propositions à Londres."

N° 8, même page 4I5, HENDERSON continue :

"Peu importe le motif de cette offre du Chancelier. Elle était telle qu'on ne pouvait pas la perdre de vue."

Le document suivant décrit la crise et les évènements ayant amené le déclenchement des hostilités. Je me réfère au document 208 RIBBENTROP, page 45I du Livre de Documents. Je demande, bienque je ne cite pas ce document, qu'il soit pris en considération. Le premier extrait de ce document est constitué par un télégramme de Lord HALIFAX à Sir ~~Neville HENDERSON~~ KENNARD à Varsovie :

"La réponse proposée par nous à M. HITLER, fai-

...

H0541-0090

fait une distinction très nette entre la voie à suivre pour aboutir à une entente au sujet des questions litigieuses germano-polonaises, et la manière de les résoudre. En ce qui concerne la voie à suivre, nous voudrions exprimer clairement que d'après notre opinion, des pourparlers directs sur un pied d'égalité, étaient indiqués, et que ce serait un bon processus."

Cette demande de négociation directe constitue la base des évènements futurs. Sous le n° 5 du même document, page 452 du Livre de Document, il est dit :

"Etant donné que le Gouvernement Polonais dans sa réponse au Président ROOSEVELT approuve ouvertement l'idée de pourparlers immédiats. Le Gouvernement de Sa Majesté a le ferme espoir que le Gouvernement Polonais, eut égard aux considérations exposées à l'Alinéa précédent, le charge de faire connaître au Gouvernement Allemand que la Pologne est prête à entreprendre immédiatement des pourparlers avec l'Allemagne."

Document suivant, même page du Livre de Document, même numéro, télégramme de Sir Neville HENDERSON au Vicomte HALIFAX, envoyé le 29 Août 1939. On expose à nouveau l'entremise de la Grande-Bretagne; sous le n° 3 de la citation il est dit :

"La note fait remarquer que les Allemands n'ont jamais eu pour but de porter préjudice aux intérêts vitaux polonais, et déclare que le Gouvernement Allemand accepte l'entremise de la Grande-Bretagne en vue de la visite à Berlin d'un Ministre Plénipotentiaire polonais.

"Le Gouvernement Allemand "ajoute la note" compte sur l'arrivée d'un Ministre Plénipotentiaire pour la journée de demain Mercredi 30 Août.

H0541-0091

"Je remarquai que cette rédaction avait le ton d'un ultimatum, mais après quelques vives remarques M. HITLER et M. RIBBENTROP remarquèrent qu'il était simplement envisagé de souligner l'urgence du moment étant donné que les deux armées totalement mobilisées se faisaient face."

Ces propositions que j'ai déjà soumises dans un document spécial avait la résonnance suivante en Angleterre, je cite page 453 du Livre de Documents RIBBENTROP, télégramme de Lord HALIFAX à Sir Neville HENDERSON end ate du 30 Août 1939, dans lequel il est dit :

"Nous examinerons très attentivement la réponse du Gouvernement Allemand, mais bien entendu il n'est pas raisonnable de croire que nous puissions assurer l'arrivée du représentant polonais à Berlin dès aujourd'hui même, et le Gouvernement Allemand ne doit pas s'y attendre."

Entre temps, la situation s'était tellement aggravée que Sir Neville HENDERSON ne s'attendait plus à un succès de l'entremise britannique, ceci peut-être déduit du même document page 454. Il s'agit d'un télégramme de Sir Neville HENDERSON adressé au Vicomte HALIFAX. J'en cite pour gagner du temps, un bref passage, sous le n° 3 :

"A vrai dire, je suis toujours d'avis que le Gouvernement Polonais devrait mordre dans la pomme acide de cette tentative de la onzième heure et établir des relations immédiates avec M. HITLER, ne serait-ce que pour convaincre le monde qu'il est très près de son côté à faire un sacrifice pour le maintien de la paix."

Le Gouvernement Polonais ne paraissait pourtant pas enclin à avoir des négociations directes. Vous le verrez dans le même document page 454 A. Je n'en cite que les trois premiers passages. Il s'agit d'un télégramme de

...

H0541-0092

l'Ambassadeur Britannique à Varsovie adressé à Lord HALIFAX. Il y est dit :

"Je suis convaincu - page 455 - qu'il est impossible d'amener le Gouvernement Polonais à envoyer immédiatement à Berlin soit M. BECK, soit un autre représentant."

Dans le même télégramme, l'Ambassadeur de sa Majesté Britannique souligne ce n° 4 :

"Bien entendu je ne donnerai pas mon opinion au Gouvernement Polonais, pas plus que je ne lui communiquerai la réponse de M. HITLER avant d'avoir reçu des instructions, ce qui, je l'espère, arrivera sans plus tarder."

Par cette omission de transmettre les propositions allemandes au Gouvernement Polonais, les négociations directes furent empêchées. Afin de le prouver, et afin de prouver que le Gouvernement Polonais n'avait pas l'intention d'entrer en négociations directes, je produis le document page 465 du même texte où il est question d'un télégramme adressé par Lord HALIFAX à Sir ~~Neville HENDERSON~~ KENNARD à Varsovie, où à nouveau il demande à son Ambassadeur d'amener le Gouvernement Polonais à des négociations directes. Je ne citerai rien de ce document, mais par contre du document suivant page 466, extrait du Livre Bleu anglais, relatif à la réaction de la Pologne. Il s'agit d'un télégramme de SIR KENNARD à Lord HALIFAX du 31 Août 1939. Puis-je en citer les trois premiers paragraphes. D'après ces paragraphes, vous verrez clairement l'attitude de la Pologne, eut égard à des négociations directes :

"M. BECK vient de me remettre à l'instant par écrit la réponse polonaise, comme suite à ma démarche de la nuit dernière."

Deuxième paragraphe :

...

H0541-0093

"J'ai demandé à M. BECK quelles démarches il comptait entreprendre afin d'établir le contact avec le Gouvernement du Reich. Il répondit qu'il chargerait maintenant M. LIPSKY de demander un interview soit au Ministre des Affaires Etrangères, soit au Secrétaire d'Etat , afin de faire connaître que la Pologne avait accepté les propositions britanniques. Je le pressais de le faire sans aucun retard. Je lui demandais ensuite quelle serait la position de l'Ambassadeur polonais au cas où M. VON RIBBENTROP où tout autre personne avec laquelle il serait appelé à parler lui remettrait les propositions allemandes. Il répondit que M. LIPSKY n'était pas autorisé à accepter un document semblable, car ainsi que le prouve les expériences antérieures, celui-ci pourrait être une manière d'ultimatum."

De cette extrait du Livre Bleu anglais, je déduis que la Pologne avait refusé toute clarification de la question de Datzig ou du Corridor, ainsi que des minorités.

De cette façon, le Gouvernement Allemand et le Gouvernement Britannique ne pouvaient plus négocier avec la Pologne au sujet de cette question. Afin de le prouver, et afin de prouver les efforts ultérieurs, je soumets au Tribunal le document 209, page 494. Je vous prie de vouloir bien prendre connaissance de ce document, sans que j'en fasse la lecture, ainsi que du document RIBBENTROP 2IO que je ne lirai pas non plus.

Le document suivant que je dépose est le document RIBBENTROP 2I3 que vous trouverez à la page 504 B de mon Livre de Documents. Ce dernier document est un rapport officiel allemand au sujet des négociations à l'époque

...

H0541-0094

de la crise polonaise à la suite de l'empêchement de la Pologne de discuter au sujet de la question de Dantzig et du Corridor. Il y eut la guerre entre ces deux pays.

Dans ma plaidoirie je parlerai de la question juridique de cette guerre et je traiterai les points de droit international. Je voudrais seulement dire aujourd'hui, que l'absence de toute institution internationale puissante était une des raisons ayant amené le déclenchement des hostilités en I939. Je passe au document traitant de l'occupation du Danemark et de la Norvège par l'Allemagne. Il s'agit des documents RIBBENTROP 2I6 A, page 509 du Livre de Documents, 2I6 b) et 2I7. Je prie le Tribunal de prendre connaissance de ces documents. En outre, je me rèfére en ce qui concerne des pièces à conviction et des faits réels aux déclarations et documents que mon collègue Dr SIEMERS soumettra au Tribunal pour le cas RAEDER.

Le document suivant a trait à l'occupation de la Belgique et de la Hollande. Il s'agit des documents 2I8 et suivants se trouvant page 5I8 et suivantes du Livre de Documents n° 7.

Afin de justifier le point de vue allemand permettez-moi de citer quelques extraits du document RIBBENTROP 5I8, page 5I8 du Livre de documents. Je cite brièvement les paragraphes suivants. Paragraphe 2 :

"Depuis longtemps déjà le Gouvernement du Reich est au courant du véritable but de l'Angleterre et de la France, dest à dire de l' attaque contre l'Allemagne à l'Ouest, minutieusement préparée et maintenant imminente, en passant par le territoire belge et hollandais, afin de pouvoir pénétrer dans le bassin de la Rühr. L'Allemagne a reconnu et respecté l'intégrité territoriale de la Belgique et des Pays-Bas à condition toutefois que ces deux

...

H0541 - 0095

pays observent la plus stricte neutralité en cas de guerre entre l'Allemagne, l'Angleterre et la France. La Belgique et les Pays-Bas n'ont pas rempli cettê condition.

Page 2 même document sous chiffre 8, on parle des preuves que le Gouvernement Allemand possédait déjà à cette époque et que je produirai à la suite afin de prouver ce que je viens d'affirmer. Il y est dit :

"Des documents en possession du Gouvernement du Reich prouvent que les préparatifs de l'Angleterre et de la France sur les territoires belges et hollandais, en vue de leur attaque contre l'Allemagne, sont déjà très avancés. C'est ainsi que secrètement à la frontière belge, vers la France, les obstacles qui pouvaient gêner l'entrée d'une armée anglo-française ont été éloignés, et depuis longtemps des aérodromes en Belgique et en Hollande ont été repérés par des officiers anglais et français et leur construction a été décidée, du matériel de transport fut amassé à la frontière par la Belgique, et depuis peu de temps des précurseurs d'Etat-Major et d'éléments de troupes de l'armée franco-britannique sont arrivés dans plusieurs régions de Belgique et des Pays-Bas.

"Ces faits et d'autres informations qui, ces derniers jours s'accumulent, apportent la preuve irréfutable que l'attaque franco-anglaise contre l'Allemagne est imminente et que cette poussée aura lieu en direction de la Rühr à travers la Belgique et la Hollande."

Afin de prouver ces affirmations, puis-je me réfèrer au document RIBBENTROP 22I, 229, que je soumets au Tribunal afin d'en prendre officiellement connaissance. Ces documents contiennent des projets franco-anglais violant la neutralité de la Belgique et de la Hollande en ac-

...

H0541 - 0096

cord avec ces deux pays.

LE PRESIDENT.- Dr HORN, la Cour doit cesser l'audience à 5 heures, parce qu'il y a ensuite une audience à huis-clos, et aimerait beaucoup que vous ayez fini de présenter vos documents pour I7 heures.

DR. HORN.- Très bien M. le Président.

Afin de gagner du temps, je ne citerai que très brièvement ce dont il s'agit dans ces documents.

Sous la rubrique du document 22I, il s'agit de la preuve d'une intervention en Belgique, c'est un rapport de l'Attaché Militaire de l'Ambassade de France à Londres le Général LELONG, adressé au Chef du Grand Etat-Major Général Français de la Défense Nationale. Le document dit - je cite -:

"Intervention en Belgique.- La Délégation Britannique a connu aussitôt combien les conditions de notre interventioné ventuelle en Belgique étaient incertaines. Il était prévu qué ~~seus=ls=réserve=d~~'une bataille de rencontre dansla plaine belge devait être évitée, et que nous devions envisager l'organisation de notre défense au moins au long de l'Escaut belge et si tout allait bien le long du Canal Albert."

Suivant le désir de la Délégation Britannique ont été prises en considération :

"I°) La possibilité d'une intervention sur une position vers Bruxelles-Namur, pour le cas où il serait possible d'organiser à temps une telle position.

2°) La signification de la possession du territoire national belge et néerlandais, comme base de départ pour une offensive contre l'Allemagne."

Afin de gagner du temps je ne ferai pas d'autres citations de ~~ce~~ documents touchant ces questions. Je prie tout simplement le Tribunal de recevoir les docu-

...

H0541 – 0097

ments RIBBENTROP 2I9, page 52I. C'est un mémorandum du Gouvernement Allemand adressé au Gouvernement Luxembourgeois en date du 9 Mai I940, et le document exhibit RIBBENTROP n° 220; je m'y réfèrerai au moment de ma plaidoirie.

En outre je vous prie de prendre connaissance officiellement des documents 230, 230 A, 23I, 23I A, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 240, 24I, 242, 243, 244, 245. Là encore il s'agit de documents qui proviennent de l'Etat-Major Général Français et qui prouvent sans aucun doute que du côté de l'Angleterre et de la France, dès avant le 9 Mai I940, des plans détaillés au sujet d'une collaboration militaire existaient et que des Kommandos précurseurs américains et anglais se trouvaient sur territoires belge avant que les troupes allemandes aient traversé la frontière de la Belgique.

Je clos ainsi cette question, et j'en viens auxdocuments concernant l'occupation de la Yougoslavie et de la Grêce. Il s'agit des documents 272 et suivants qui se trouvent pages 604 et suivantes du Livre de Documents. Là encore il s'agit de documents qui, en partie, proviennent de l'Etat-Major Général Français.

Le premier document est le RIBBENTROP 272, note du Gouvernement du Reich au Gouvernement Yougoslave en date du mois de Mars I94I. Il s'agit de l'accès de la Yougoslavie au Pacte Tripartite. De ce document il résulte que l'Allemagne ou les puissances de l'Axe n'avaient ~~plus~~ nullement l'intention d'avoir des exigences vis à vis de la Yougoslavie, surtout qu'elles n'exigeront pas le passage ou le transport de forces militaires à travers le territoire yougoslave; documents RIBBENTROP 273 et 274 qui contiennent le compte-rendu de l'adhésion de la Yougoslavie au Pacte Tripartite, en date du 25 Mars I94I, et une note à ce

...

H0541 – 0098

propos adressée par le Gouvernement du Reich au Gouvernement Yougoslave sous le n° 277 RIBBENTROP. Je soumets au Tribunal une note du Gouvernement du Reich adressé au Gouvernement Britannique, qui fut transmise à ce Gouvernement après l'occupation du territoire grec par les Allemands. Puis-je citer un pagsage de la page 3, une seule phrase :

"Ces derniers jours, la Grêce est devenue ouvertement théâtre d'opérations des forces britanniques."

Document RIBBENTROP 278, déclaration officielle du Gouvernement du Reich en date 6 Avril I94I, adressée à la Grêce et à la Yougoslavie. Dans cette note lesraisons sont exposées - après le putsch SI MOWITSCH - qui ont amené l'intervention militaire de l'Allemagne contre la Yougoslavie. Vous trouverez ces raisons à la page 4 du document.

Afin de prouver que ces affirmations sont vraies, je me réfère aux actes de Charitnit. Ce sont les dossiers de l'Etat-Major Général Français. C'est ainsi que je termine la question Yougoslavie-Grèce. Je voudrais remarquer que je me réfèrerai également aux preuves fournies par le Dr SIEMERS dans le cas RAEDER, concernant l'action allemande contre la Grèce.

Le groupe de documents suivant a trait à la Russie. Ce sont les documents RIBBENTROP 279 et suivants, page 6I9 et suivantes du Livre de Documents. Voudrez-vous prendre connaissance officiellement des 279,280,28I; 282, 283, 284. Dans ma plaidoirie je reviendrai en détail sur ces documents.

Le dernier groupe de documents que je produis est celui de l'accusation contre RIBBENTROP, concernant le Pacte Anti-Kommintern et sa politique vis à vis du Japon et des U.S.A.

Le premier document de ce genre, est le do-

H0541-0099

cument RIBBENTROP 29I, page 652 du Livre de Documents. Ce document contient le texte du Pacte Anti-Kommintern, Le document RIBBENTROP 28I se rapporte à l'élargissement du Pacte Anti-Kommintern par le Pacte Tripartite du 27S eptembre I940. Je soumets ces documents au Tribunal afind e prouver que VON RIBBENTROPet le Gouvernement du Reich se sont efforcés par cette politique d'éviter que les U.S.A. rentrent dans la guerre, malgré cette politique. Il y eut un soutien, une aide active de nos adversaires par les U.S.A. Afin de prouver cela, je meréfère auxd ocuments RIBBENTROP 306, 308 pages 700 et 702 suivantes du Livre de Documents.

J'ai remis au Tribunal les derniers documents qui ressortissaient à la politique étrangère de l'Allemagne pendant les années où l'accusé VON RIBBENTROP était Ministre des Affaires Etrangères. Pour conclure, je puis me référer au document RIBBENTROP 3I3. C'est une déclaration sous-serment du Conseiller de Légation M. GOTTFRIEDSEN. Cela n'a pas trait à la guerre d'agression mais à des questions que le Ministère Public a exposées. Cet affidavit contient des indications au sujet des propriétés de VON RIBBENTROP, et de ses propriétés en oeuvres d'art.

Le Conseiller d'Ambassade GOTTFRIEDSEN, comme il est indiqué, a géré les questions financières du Ministère des Affaires Etrangères, surtout celles du Ministre du Reich. Puis-je citer un bref extrait :

"Question 5.- A la question :"Et les biens artistiques de RIBBENTROP", le Conseiller d'Ambassade GOTTFRIEDSEN a répondu :

"M. VON RIBBENTROP était un homme riche avant d'entrer dans la vie diplomatique. Pendant que je m'occupais du service mentionné ci-dessus, il acquit certains tableaux, surtout sur le marché artistique en Allemagne

...

H0541 - 0100

même. Chacun de ces tableaux fut acquis selon les règles et avant tout au juste prix, naturellement payés avec les fonds privés du Ministre des Affaires Etrangères du Reich. Pendant le temps qu'il fut Ministre des Affaires Etrangères M. VON RIBBENTROP acquit des objets d'art à l'étranger pour meubler le Ministère des Affaires Etrangères et la Légation Allemande. Ces objets devinrent propriété de l'Etat et utilisés en conséquence. Tous ces objets d'art furent catalogués et inventoriés sur des livres, aucun objet d'art étranger ne fut acquis illégalement, c'est à dire par pression, représailles, etc... Les objets d'art personnels de M. VON RIBBENTROP furent également catalogués, et j'apposais une marque distinctive sur les objets eux-mêmes."

Je saute un paragraphe et je lis le reste de l'affidavit :

"Pendant la guerre, lui - VON RIBBENTROP - n'acquit aucun objet d'art illégalement dans un territoire occupé par les troupes allemandes, que ce soit pour son usage personnel ou pour le Ministère des Affaires Etrangères du Reich."

Puis-je a jouter que le Conseiller d'Ambassade GOTTFRIEDSEN est au courant du détail de la fortune de VON RIBBENTROP. Il a fait avec un Inspecteur des Finances, le contrôle pour les impôts annuels à payer par VON RIBBENTROP.

Finalement, puis-je citer un passage d'une déclaration sous-serment de Madame VON RIBBENTROP, n°3I7 page 749 du Livre de Documents, et suivantes. Il s'agit d'un affidavitde Mme VON RIBBENTROP, fait devant un notaire nurembergeois. Cela se rapporte à des reproches du Ministère Public relatifs à la politique envers la Russie menée par VON RIBBENTROP. J'en cite ce qui suit :

...

H0541-0101

"En I940, nous avions un abri insuffisant au Ministère des Affaires Etrangères. Lors d'attaques aériennes nous nous servions de l' abri d'Adolf HITLER à la Chancellerie du Reich, car il désirait que mon mari en tant que Ministre des Affaires Etrangères, et les dossiers des Affaires Etrangères soient mis dans un abri sûr.

"J'attendais à l'époque mon dernier enfant qui naquit le I9 Décembre I940, et je puis pour cette raison très bien me rappeler une attaque aérienne qui eut lieu peu avant cet évènement et qui nous obligea à aller dans l'abri de la Chancellerie du Reich. A cette occasion HITLER était présent. Il vint dans notre abri, mon mari et moi nous étions assis près de la table de cette pièce. Durant le temps où nous sommes restés là, mon mari exposa longuement les efforts qu'il avait fait pour amener la participation de la Russie au Pacte Tripartite, et il développa les possibilités d'une telle action diplomatique, et sa façon d'envisager la conclusion d'un tel Pacte.

"Je me rappelle parfaitement bien qu'Adolf HITLER termina l'entretien en disant 'RIBBENTROP, pourquoi donc ne réussirions-nous pas alors que nous avons déjà réussi tant de choses ?'. Mon mari avait fait son exposé avec beaucoup d'élan et d'éloquence. Lorsqu'il eut terminé, je remarquai qu'Adolf HITLER qui avait écouté l'exposé de mon mari sans faire d'observations positives, était un petit peu distrait, de sorte qu'il me semblait que l'exposé de mon mari ne l'avait pas bien convaincu."

J'ai produit cette attestation sous serment afin de prouver que RIBBENTROP à cette époque s'est efforcé sérieusement d'éviter un conflit avec la Russie.

Ainsi je termine la production des documents pour la Défense de l'accusé VON RIBBENTROP.

...

H0541-0102

LE PRESIDENT.- Sir DAVID, pourriez-vous nous dire jusqu'à quel point vous avez pu vous mettre d'accord avec le Dr THOMAS en ce qui concerne les documents de ROSENBERG ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE.- M. le Président, La Délégation Américaine et la Délégation Française s'occupent de ROSENBERG.

LE PRESIDENT.- M.DODD pourrait peut-être nous en parler ?

MR. DODD.- Le Capitaine KRIEGER de notre service, M. le Président, a consulté le Dr THOMAS et continuera de le faire pour suivre la procédure imposée par la Cour.

A ce sujet, j'aimerais informer la Cour que nous avons terminé nos conversations avec le Dr DIX et sommes arrivés à quelques divergences de vues Il serait utile que les points sur lesquels nous sommes en désaccord soient présentés à la Cour. Toutefois nous sommes tombés d'accord sur un certain nombre de questions concernant SCHACHT.

LE PRESIDENT.- Oui, mais ce que je désirerais savoir, c'est s'il n'y aura pas de délai à la fin du cas de Kaltenbrunner.

En ce qui concerne le cas de ROSENBERG, je comprends que les documents que nous aurons à considérer sont très nombreux, et plus tôt le Tribunal les aura, mieux cela sera.

MR. DODD.- Il sera possible à n'importe quel moment de parler avec le Dr THOMAS et d'agir en conséquence, le soir même, s'il le désire ainsi.

LE PRESIDENT.- Il me semble qu'il pourrait être désirable d'avoir les documents déjà traduits, présentés au Tribunal avant les autres, ainsi nous ne les

...

H0541-0103

aurions pas tous ensemble car cela doit faire beaucoup de volumes.

MR. DODD.- Il y en a trois jusqu'ici, je crois qu'il y en aura davantage. Nous allons continuer à discuter avec le Dr THOMAS et lorsque nous serons d'accord sur un livre nous le présenterons à la Cour.

LE PRESIDENT.- Oui. Dr THOMAS la meilleure chose à faire ne serait-elle pas pour vous de traduire les volumes qui ont été présentés à la Cour, pour que la Cour puisse les prendre en considération, comme nous l'avons fait avec les livres de documents du Dr HORN.?

DR. THOMAS.- Parfaitement Mylord, c'est parfaitement possible, les documents sont déjà élaborés, et en ce qui concerne les documents 2 et3 je suis tombé d'accord avec le Capitaine KRIEGER à la Chambre ~~215.~~ 216.

LE PRESIDENT.- Vous pourriez spécifier cet accord dans le Livre n'est-ce pas ? Vous savez quel document vous êtes prêt à retirer ?

DR. THOMAS.- Oui M. le Président.

LE PRESIDENT.- Dès que cela sera possible vous ferez parvenir ce Livre au Secrétaire Général en montrant l'accord que vous avez conclu avec le Capitaine KRIEGER à la Chambre 216.

DR. THOMAS.- C'est bien. Je dois attirer votre attention sur le fait qu'à la Chambre 216, j'ai trouvé un accord avec le Capitaine KRIEGER, uniquement en ce qui concerne les Livres de Documents 2 et 3 ayant trait à l'Etat Major Spécial et aux Ministres de l'Est. Je n'ai pas encore trouvé d'accord en ce qui concerne la philosophie et les écrits de ROSENBERG. Je le ferai plus tard, cela est dans le Livre de Documents n° I.

...

H0541-0104

LE PRESIDENT.- Oui si vous ne pouvez pas en arriver à un accord vous pourrez le spécifier, nous prendrons ces choses en considération.

Vous pourriez peut-être prendre du temps demain pour voir le Capitaine KRIEGER afin d'arriver à un accord au sujet du premier Livre de Documents ainsi que des autres livres.

Combien de livres avez-vous ?

DR. THOMAS.- 4 en tout.

LE PRESIDENT.- Encore 4 ?

DR. THOMAS.- En tout quatre Livres de Documents.

LE PRESIDENT.- Oui je vois, donc il n'y en a plus qu'un à être traduit.

DR. THOMAS.- Donc le dernier.

LE PRESIDENT.- Oui, oui très bien.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au Jeudi II Avril I946 à IO h.)